Nations Unies A/62/433 (Part II)

# Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2007
Français
Original : anglais

**Soixante-deuxième session**
Point 63 de l'ordre du jour

## Promotion de la femme

### Rapport de la Troisième Commission

*Rapporteuse* : M^me^ Tebatso Future **Baleseng** (Botswana)

## I. Introduction

1. Le débat général consacré à cette question et la recommandation de la Troisième Commission à l'intention de l'Assemblée générale sont publiés sous la cote A/62/433 (Part I).

2. Pour la liste des documents dont étaient saisis la Commission au titre de ce point de l'ordre du jour, voir le document A/62/433 (Part I).

## II. Examen des propositions

### A. Projets de résolution A/C.3/L.14 et Rev. 1

3. À la 21^e^ séance, le 23 octobre, le représentant des Philippines a présenté, au nom de l'Indonésie et des Philippines, un projet de résolution intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » (A/C.3/62/L.14). Par la suite, l'Équateur, l'Éthiopie, le Guatemala, la Guinée, le Kenya, le Mali, l'Ouganda, le Paraguay et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution qui était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la

quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que les résultats des examens quinquennaux de leur application,

*Prenant note avec satisfaction* des diverses activités menées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du débat de haut niveau organisé par la Commission de la condition de la femme à sa cinquantième session sur les aspects sexospécifiques des migrations, ainsi que des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer le sort des travailleuses migrantes,

*Rappelant* les consultations tenues au cours du dialogue de haut niveau de l'Assemblée sur les migrations internationales et le développement les 14 et 15 septembre 2006 qui ont permis notamment de souligner la nécessité d'accorder une protection spécifique aux travailleuses migrantes,

*Consciente* de la féminisation croissante des migrations internationales, tenant en grande partie à des raisons socioéconomiques, et estimant que cette féminisation demande que le souci de l'égalité des sexes soit plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait à ces migrations,

*Soulignant* la responsabilité partagée de toutes les parties prenantes, y compris les pays d'origine et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, le secteur privé et la société civile, dans la promotion d'un environnement prévenant la violence contre les travailleuses migrantes et permettant de s'efforcer d'y porter remède,

*Reconnaissant* la contribution que les travailleuses migrantes font au développement grâce aux avantages économiques que les pays d'origine comme les pays de destination tirent de l'emploi des travailleuses migrantes,

*Reconnaissant aussi* que les femmes et les enfants sont plus particulièrement en butte à la discrimination à toutes les étapes du processus de migration,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les travailleuses migrantes continuent de faire l'objet de sévices et d'actes de violence, notamment sexuelle et sexiste, de trafics, de violences conjugales et familiales, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière d'emploi et de conditions de travail favorisant leur exploitation,

*Consciente* que les travailleuses migrantes sont désavantagées pour des raisons tenant tant à leur sexe qu'à l'âge, à la classe et à la discrimination et aux stéréotypes d'ordre ethnique,

*Notant avec préoccupation* que nombre de femmes migrantes, qui sont employées dans le secteur non structuré de l'économie à des travaux moins qualifiés, sont tout particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation et soulignant à cet égard l'obligation des États de veiller au respect des droits fondamentaux de ces migrantes,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de disposer d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, voire d'une base de données

ventilées par sexe pour la recherche et l'analyse, et de procéder à un vaste échange de données d'expérience et d'enseignements acquis par les différents États Membres et la société civile dans la formulation de politiques et de stratégies concrètes pour lutter contre le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Consciente* de la vulnérabilité des travailleuses migrantes tout au long du processus de migration, à partir du moment où elles prennent la décision de migrer jusqu'à l'embauche, au transit, au travail sur place et à l'intégration dans la nouvelle société, ainsi que pendant le retour,

*Considérant* l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales dans les méthodes et les stratégies de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

*Considérant également* qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite en vue de faire avancer l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

*Encouragée* par les mesures que certains pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, telle la création de mécanismes de protection des travailleurs migrants, leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou leur fournissant une aide en cas de poursuites judiciaires,

*Soulignant* l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et les procédures spéciales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prend note* des rapports sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et encourage tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat concerne le sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes à examiner cette question, de même que celle de leurs droits fondamentaux, en particulier les problèmes de la violence sexiste et de la discrimination, ainsi que de la traite des femmes;

3. *Prend note également* des conclusions figurant dans l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2004 : les femmes et la migration internationale, y compris ses recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour donner aux migrantes, notamment celles qui travaillent, les moyens d'être autonomes et les rendre moins vulnérables aux mauvais traitements;

4. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à coopérer sans réserve avec les rapporteuses spéciales visées au paragraphe 2 ci-dessus dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui leur ont été confiées, notamment

en mettant à leur disposition les informations demandées sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et en répondant rapidement à leurs appels urgents, et encourage les gouvernements à envisager sérieusement de les inviter à se rendre dans leur pays;

5. *Invite* tous les gouvernements à s'assurer que leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi se fondent sur les droits fondamentaux et tiennent compte des sexospécificités et qu'elles ne renforcent pas la discrimination et les préjugés contre les femmes;

6. *Prie instamment* les gouvernements intéressés de renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale afin de remédier à la violence contre les travailleuses migrantes, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme adoptées sur le plan international, et de redoubler d'efforts pour réduire la vulnérabilité et fournir des alternatives favorisant le développement durable aux migrations de survie;

7. *Prie également instamment* les gouvernements, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, en coopération avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres membres de la société civile, d'accorder une attention accrue à la prévention de la violence contre les travailleuses migrantes et d'accroître le financement apporté en la matière, notamment en facilitant l'accès des femmes à des informations et une éducation de qualité tenant compte des sexospécificités sur notamment les coûts et avantages de la migration, leurs droits et les prestations auxquelles elles peuvent prétendre dans les pays d'origine, l'emploi et la situation générale dans les pays où elles vont travailler et les procédures de migration légale, ainsi que de faire en sorte que les lois et politiques s'appliquent aux recruteurs, employeurs et intermédiaires qui promeuvent le respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier les femmes;

8. *Demande* aux gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre des travailleuses migrantes et des mécanismes de règlement des différends et d'administration de la justice auxquels les victimes peuvent réellement avoir accès et de s'assurer que les migrantes victimes de violences ne sont pas également victimes des autorités;

9. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme à l'arrestation et à la détention arbitraires des travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de la liberté des travailleuses migrantes par des individus ou des groupes;

10. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de police, agents de l'immigration, procureurs et prestataires de services afin de sensibiliser ces représentants du secteur public à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et à leur inculquer les compétences et l'état d'esprit

requis pour intervenir correctement, avec professionnalisme et en tenant compte des sexospécificités;

11. *Encourage également* les gouvernements intéressés à adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre des politiques qui réglementent l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, et à envisager d'élargir le dialogue entre les États au sujet de l'élaboration de méthodes novatrices pour promouvoir des possibilités de migration, par des circuits légaux, notamment, afin d'empêcher les migrations clandestines;

12. *Appelle* les gouvernements en coopération avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et autres parties prenantes, à fournir aux victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, notamment des conseils, une aide juridique et consulaire, un hébergement temporaire et autres services qui permettront aux victimes d'être présentes pendant la procédure judiciaire, et à établir des mécanismes de réintégration et de réinsertion pour les travailleuses migrantes rentrant chez elles;

13. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à coopérer en vue de mieux comprendre les problèmes concernant les femmes et les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse des données et informations afin de contribuer à la formulation de politiques relatives aux migrations et à l'emploi qui tiennent compte des sexospécificités et soient axées sur les droits et de faciliter l'évaluation des politiques;

14. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine, des pays de transit et des pays de destination en particulier, à mettre à profit les compétences disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Division de statistique, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales appropriées de collecte et d'analyse de données qui permettent d'obtenir, au sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, des données comparables et des systèmes de suivi et d'établissement de rapports;

15. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes;

16. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à donner une nouvelle impulsion à ses travaux en mettant

la dernière main à une recommandation générale au sujet des travailleuses migrantes;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quatrième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de l'Organisation internationale pour les migrations, de même que des rapports des rapporteuses spéciales visés au paragraphe 2 ci-dessus, et des autres sources pertinentes, y compris les organisations non gouvernementales. »

4. À sa 48e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/62/L.14/Rev.1), présenté par l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, l'Indonésie, le Kenya, le Mali, l'Ouganda, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République démocratique du Congo, le Sénégal et l'Uruguay. Par la suite, le Bangladesh, le Bénin, la Colombie, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Érythrée, le Ghana, Haïti, le Mexique, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Sierra Leone et Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.14/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution I).

## B. Projets de résolution A/C.3/62/L.15 et Rev.1

6. À la 21e séance, le 23 octobre, le représentant de la France a présenté, au nom de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Chili, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, du Gabon, de Guatemala, du Honduras, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Malte, de Moldova, de Monaco, du Monténégro, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande et de l'Uruguay un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/C.3/62/L.15). Par la suite, l'Albanie, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, la Géorgie, Haïti, le Lesotho, le Libéria, la Lituanie, le Paraguay, la République dominicaine, Saint-Marin et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006 intitulée "Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes",

*Profondément préoccupée* par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, où qu'elles s'exercent,

*Soulignant* que les États ont l'obligation de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des femmes et des filles et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

*Notant avec satisfaction* le grand nombre d'initiatives prises par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé "Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes", présenté conformément à la résolution 61/143;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de conduire jusqu'à 2015 une campagne pluriannuelle à l'échelle du système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en privilégiant le plaidoyer mondial, l'action mobilisatrice de l'ONU et le renforcement des efforts et des partenariats aux niveaux national et régional;

3. *Engage* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment à travers le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes;

4. *Demande* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes de redoubler d'efforts pour accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, de manière qu'il puisse fonctionner comme mécanisme de financement à l'échelle du système permettant de prévenir et réparer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

5. *Souligne* qu'il importe d'allouer au sein du système des Nations Unies des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux initiatives prises dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et appuie l'engagement pris par le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes, qui prévoit d'analyser les flux de ressources afin d'évaluer les ressources disponibles pour cette activité et de faire des recommandations quant à leur utilisation la plus efficace, et engage vivement le système des Nations Unies à donner suite à ces recommandations dès qu'elles seront publiées;

6. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre au point et proposer un ensemble d'indicateurs possibles de la violence à l'égard des femmes, en se fondant sur les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, afin d'aider les États à évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes, et afin que la Commission de statistique puisse les examiner au plus tôt;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure également, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante troisième session et qui contiendra, ainsi que demandé dans la résolution 61/143, les renseignements communiqués par les États au titre du suivi de cette même résolution, les renseignements communiqués par les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au sujet de leurs activités de suivi récentes en application de la résolution 61/143 et de la présente résolution, et engage vivement les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées à contribuer sans attendre à l'établissement du rapport;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session, au titre du point intitulé "Promotion de la femme". »

7. À sa 34e séance, le 1er novembre, la Commission était saisie d'un du projet de résolution révisé (A/C.3/62/L.15/Rev.1), présenté par l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, le Gabon, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, la Lettonie, le Lesotho, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, le Malawi, Malte, le Maroc, le Mexique, Moldova, Monaco, le Monténégro, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, le Sénégal, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Algérie, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Bhoutan, la Bolivie, le Cambodge, le Congo, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, le Guyana, la Jamahiriya arabe libyenne, le Liban, Madagascar, le Mali, la Namibie, l'Ouganda, les Philippines, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, le Swaziland, le Togo, la Tunisie, l'Ukraine, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. À la même séance, le représentant des Pays-Bas a corrigé oralement le libellé en anglais du paragraphe 8 du dispositif.

9. Toujours à la 34e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.15/Rev.1, tel que corrigé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution II).

10. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Colombie ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.34).

## C. Projets de résolution A/C.3/62/L.16 et Rev.1 et Rev.2 et amendements publiés sous la cote A/C.3/62/L.85

11. À la 32e séance, le 31 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté au nom de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, du Cambodge, de Chypre, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Micronésie (États fédérés de), de Nauru, des Palaos, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Samoa, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, du Timor-Leste et de Vanuatu un projet de résolution intitulé « Élimination de l'utilisation du viol et d'autres formes de violence sexuelle comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires » (A/C.3/62/L.16). Par la suite, le Danemark et la Lituanie se sont joint aux auteurs du projet de résolution, qui était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale*,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes de la Charte et les obligations imposées par les instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant également* les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les buts, objectifs et engagements contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et ceux figurant dans le document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulé "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle" en ce qui concerne la violence sexuelle et les femmes dans les conflits armés,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la violence contre les femmes et les enfants et toutes les résolutions sur la question, y compris la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, la résolution 1612 (2005), en date du 26 juillet 2005, sur les enfants dans les conflits armés, la résolution 1674 (2006), en date du 28 avril 2006, sur la protection des civils touchés par les conflits armés, la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la résolution 2001/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, relative au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage,

*Rappelant également* que le viol et les autres formes de crimes sexistes et crimes de violence sexuelle sont intégrés dans le Statut de la Cour pénale internationale de Rome,

*Rappelant en outre* que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol constituait un crime de guerre ou un crime contre l'humanité,

*Se félicitant* de l'initiative "Non au viol : action de l'ONU contre la violence sexuelle dans les pays en conflit",

*Soulignant* que la violence contre les femmes constitue une atteinte à la dignité et à l'intégrité de la victime et lui inflige souvent un grave préjudice physique et psychologique, et que toutes les formes de violence contre les femmes violent, compromettent ou invalident l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales, et constituent un obstacle majeur les empêchant de tirer parti de leurs capacités,

*Soulignant également* que la violence contre les femmes est ancrée dans des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes et que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Soulignant par ailleurs* que la violence contre les femmes entrave le développement social et économique des communautés et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Préoccupée* par le fait que les civils, en particulier les femmes et les enfants, représentent la vaste majorité des personnes affectées par les conflits armés, notamment en tant que réfugiés et personnes déplacées, et sont de plus en plus ciblées en tant que tels par les combattants et autres éléments armés, et consciente des graves conséquences qui en résultent pour une paix et une réconciliation durables,

*Sachant* que le viol et les autres formes de violence sexuelle utilisés pour atteindre des objectifs militaires constituent de graves violations du droit international humanitaire,

*Rappelant* qu'il incombe en premier lieu aux États de respecter et de garantir les droits de l'homme de tous, y compris ceux de leurs propres citoyens, sur leur territoire et comme prévu par les dispositions pertinentes du droit international,

*Soulignant* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles, et d'assurer la protection des victimes, et qu'ils doivent faire preuve de la vigilance voulue afin de prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'enquêter à ce sujet, en vue de punir leurs auteurs, et qu'en cas de défaillance, ils violeraient, compromettraient ou invalideraient l'exercice des droits élémentaires et libertés fondamentales des victimes,

*Condamnant résolument* tous les actes de violence à l'encontre des femmes et des filles, qu'ils soient commis par l'État ou par des acteurs non étatiques, demandant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste, qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État, et soulignant qu'il est indispensable de considérer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles comme des infractions pénales punissables par la loi,

*Soulignant* que les États ne doivent jamais utiliser ni tolérer le viol ou d'autres formes de violence sexuelle comme moyen d'atteindre leurs objectifs politiques ou militaires,

*Reconnaissant* que le viol et toute autre forme de violence sexuelle utilisés ou tolérés par un État sont illégaux en toutes circonstances, qu'ils soient ou non commis sur le territoire de l'État en question, ou dans le cadre d'un conflit armé international ou non international, et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime,

*Constatant* que, lorsque le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont utilisés comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, ils sont généralement commis contre des femmes et des filles qui sont associées à des communautés, des groupes ethniques ou d'autres groupes considérés comme opposés au gouvernement ou à toute autre entité dont les forces commettent le crime en question, ou leur fournissant un soutien insuffisant, et qu'ils sont fréquemment perpétrés dans des circonstances, notamment en détention et en prison, calculées afin d'humilier, de dominer, d'inquiéter, de disperser ou de déplacer de force les membres de ces groupes, notamment les victimes et leur famille,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'il est de plus en plus reconnu et attesté que les forces gouvernementales de certains pays et/ou les forces opérant sous le contrôle effectif du gouvernement ou avec son consentement exprès ou tacite ont violé des femmes et des filles en toute impunité à de nombreuses occasions, notamment lorsqu'ils tentaient d'atteindre des objectifs politiques ou militaires,

*Profondément préoccupée également* par le fait que, lorsque le viol est utilisé comme moyen de réaliser des objectifs gouvernementaux, les auteurs sont rarement soumis à une forme quelconque de sanction et, lorsque c'est le cas, celle-ci est rarement proportionnelle à la gravité du crime,

*Déterminée* à mettre fin à la pratique consistant à utiliser le viol et d'autres formes de violence sexuelle comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires,

1. *Prie instamment* les États :

a) De prendre des mesures spéciales afin de protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, en particulier le viol et d'autres formes de violence sexuelle;

b) De mettre fin à l'impunité en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en sanctionnant les auteurs de viols et d'autres formes de violence sexuelle, même s'ils sont membres des forces armées du gouvernement ou d'autres forces opérant sous son contrôle effectif ou avec son consentement exprès ou tacite;

c) De permettre aux victimes d'accéder à des services de santé appropriés, notamment des services d'hygiène sexuelle et de santé procréative, d'aide psychologique et de conseils après un traumatisme, ainsi qu'à la réadaptation, à l'intégration sociale et à tous les autres moyens nécessaires;

d) D'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux, selon que de besoin, une stratégie globale et intégrée de prévention du viol et de poursuites, notamment lorsque les auteurs sont membres des forces gouvernementales ou de forces soutenues par le gouvernement, ou opèrent sous son contrôle effectif ou avec son consentement exprès ou tacite, et de faire en sorte que cette stratégie comprenne, entre autres, la formation de tous les fonctionnaires et membres du personnel militaire concernés, et en particulier les commandants, les forces de police, le personnel judiciaire, les agents sanitaires, les enseignants, les travailleurs sociaux, ainsi que les dirigeants locaux et les médias, en ce qui concerne tous les aspects appropriés de la prévention du viol et d'autres formes de violence sexuelle et des poursuites, ainsi que de la protection et du soutien aux victimes de cette violence;

e) D'envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'exécuter les obligations qu'elle contient, et de prendre des mesures afin d'honorer pleinement les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire;

f) D'accroître dans une large mesure leur appui financier volontaire aux activités liées à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, menées par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds d'affectation spéciale de soutien aux actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

2. *Demande* aux États et aux organismes des Nations Unies :

a) De suivre les progrès réalisés, dans toutes les régions du monde, dans les efforts déployés pour remédier au problème du viol, notamment par la collecte, l'analyse et la diffusion régulières de données, de faciliter ces efforts, et notamment de tenter de surmonter les difficultés et les problèmes liés à la collecte d'informations sur la pratique;

b) D'intégrer pleinement les besoins des victimes de violence sexuelle dans les programmes d'assistance humanitaire des Nations Unies;

3. *Prie instamment* les États, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra :

a) D'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation aux niveaux national et local, afin de faire mieux connaître les causes et les conséquences du viol et d'autres formes de violence sexuelle, notamment lorsqu'ils sont utilisés comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires;

b) De créer des centres d'accueil et d'hébergement à l'intention des victimes et de prendre d'autres mesures appropriées afin de promouvoir et de protéger les droits des femmes, et de fournir une protection, un lieu d'hébergement sûr, une assistance médicale, y compris des soins en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, tous les médicaments nécessaires, y compris antirétroviraux et antibiotiques, des services de conseils aux victimes et à leur famille, des informations détaillées, et des orientations, une assistance

judiciaire, ainsi que des services de réadaptation et de réintégration des victimes et de leurs descendants dans la société, en conjonction avec les efforts déployés par l'État, pour protéger et soutenir les victimes, maintenir la confidentialité voulue et protéger leur vie privée et celle de leur famille;

c) D'appuyer les programmes visant à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle, en particulier l'utilisation de cette violence comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires;

d) D'examiner les conséquences à long terme subies par les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, notamment la discrimination juridique et la stigmatisation sociale, de même que les effets sur les enfants nés à la suite de ces violences;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À faire campagne, aux niveaux local, national, régional et international, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle en tant que moyens d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, notamment en établissant des réseaux ou en renforçant ceux qui existent déjà, entre les personnes qui peuvent être en mesure de fournir des informations sur l'incident et d'appeler l'attention sur ses conséquences néfastes;

b) À renforcer la coordination et la coopération afin de remédier à ce problème et à continuer de présenter leurs observations et conclusions aux gouvernements;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-troisième session, sur tous les pays dans lesquels le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont utilisés comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, sur la nature et l'étendue du problème et sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution, en tenant compte des contributions apportées, le cas échéant, par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la violence à l'encontre des femmes, le Coordonnateur des secours d'urgence, les Représentants spéciaux du Secrétaire général dans les situations de conflit et d'après conflit et tous les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, y compris les procédures et mécanismes spéciaux pertinents. »

12. À sa 39e séance, le 8 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/62/L.16/Rev.1) intitulé « Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires » présenté par l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, les Îles Marshall, l'Indonésie, l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, le Monténégro, Nauru, la Norvège, les Palaos, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République tchèque, la

Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Samoa, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Timor-Leste et Vanuatu, ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale*,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes de la Charte,

*Réaffirmant également* que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Réaffirmant en outre* les obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Conventions de Genève de 1949 et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Réaffirmant* les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, et ceux qui figurent dans le document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulé "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI$^{e}$ siècle" en ce qui concerne la violence sexuelle et les femmes dans les conflits armés,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la violence contre les femmes et les enfants, dont sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et ses autres résolutions sur la question, ainsi que les résolutions 1325 (2000), du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité, 1612 (2005), du 26 juillet 2005, sur les enfants touchés par les conflits armés, et 1674 (2006), du 28 avril 2006, sur la protection des civils en période de conflit armé, adoptées par le Conseil de sécurité, la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la résolution 2001/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, relative au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage,

*Rappelant également* que le viol et les autres formes de crimes sexistes et crimes de violence sexuelle sont intégrés dans le Statut de la Cour pénale internationale,

*Rappelant en outre*, que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol pouvait constituer, dans certaines circonstances, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un génocide,

*Se félicitant* de l'initiative interinstitutions des Nations Unies "Non au viol : action de l'ONU contre la violence sexuelle dans les pays en conflit",

*Considérant* que la violence contre les femmes est une offense à la dignité et à l'intégrité de la victime et lui inflige souvent un grave préjudice corporel et psychologique, et que toutes les formes de violence contre les femmes constituent une atteinte et une entrave graves à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales ou lui ôtent toute valeur, en même temps qu'elles constituent un obstacle majeur les empêchant de faire usage de leurs capacités,

*Considérant également* que la violence contre les femmes est ancrée dans des rapports de force de tout temps inégaux entre hommes et femmes,

*Considérant de même* que la violence contre les femmes entrave le développement social et économique des communautés et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

*Préoccupée* par le fait que les civils, et en particulier les femmes et les enfants, représentent l'immense majorité des victimes des conflits armés, notamment comme réfugiés et personnes déplacées, et sont de plus en plus pris pour cible par les combattants et les éléments armés, et consciente des conséquences qui en découlent pour une paix et une réconciliation durables,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et garantir les droits de l'homme de tous, y compris leurs propres citoyens, à l'intérieur de leur territoire et comme le prévoient les règles du droit international applicable,

*Soulignant* que les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles, et doivent faire preuve de la vigilance voulue pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles, enquêter sur celles qui se produisent en vue d'en punir les auteurs et assurer la protection des victimes, et que toute défaillance de leur part constituerait une atteinte et une entrave à l'exercice des droits élémentaires et libertés fondamentales des victimes ou le viderait de tout substance,

*Condamnant résolument* tous les actes de violence dirigés contre les femmes et les filles, qu'ils soient commis par l'État, des particuliers ou des acteurs non étatiques, demandant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État, et soulignant qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles comme des infractions pénales punies par la loi,

*Soulignant* que les individus, les États et les acteurs non étatiques ne doivent en aucune circonstance utiliser le viol ou d'autres formes de violence sexuelle ni les tolérer,

*Consciente* que le viol comme toute autre forme de violence sexuelle sont en toutes circonstances contraires au droit, qu'ils soient on non commis sur le territoire de l'État, dans le cadre ou non d'un conflit armé, international ou non international, y compris en détention ou en prison, et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime,

*Profondément préoccupée* par les viols et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations qui sont généralement commis contre des femmes et des filles et qui, lorsqu'ils sont utilisés comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, visent souvent des victimes associées à des communautés, des groupes ethniques ou d'autres groupes considérés comme opposés au groupe ou à l'entité dont les forces commettent le crime ou trop tièdes dans le soutien qu'ils lui apportent, et sont souvent calculés pour humilier, dominer, effrayer, disperser ou déplacer de force les membres de ces groupes, et notamment mais non exclusivement, les victimes et leur famille,

*Profondément préoccupée également* par les informations selon lesquelles des viols auraient été commis par les forces gouvernementales ou par d'autres groupes armés relevant de l'autorité du gouvernement ou opérant sous son contrôle, notamment tandis qu'ils tentaient d'atteindre des objectifs politiques ou militaires,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que les auteurs de viols ou d'autres formes de violence sexuelle commis sur leur territoire n'opèrent pas en toute impunité et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, et affirmant également que les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles doivent être sanctionnées,

*Déterminée* à mettre fin au viol et aux autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment comme moyens d'atteindre des objectifs politiques ou militaires,

1. *Demande instamment* aux États :

a) De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de violence sexuelle;

b) De mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en punissant les auteurs de viols et autres formes de violence sexuelle, même si ces auteurs ou les personnes accusées de ces crimes sont membres des forces gouvernementales ou d'autres groupes armés relevant de l'autorité du gouvernement ou opérant sous son contrôle;

c) D'assurer aux victimes l'accès à des soins de santé appropriés, notamment de santé sexuelle et génésique, à un soutien psychologique et des conseils après un traumatisme, ainsi qu'à des services de réadaptation et de réinsertion dans la société et, le cas échéant, à une indemnisation effective et suffisante conforme au droit national;

d) D'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux, selon que de besoin, une stratégie globale et intégrée de prévention et de répression du viol, notamment lorsque les auteurs ou les auteurs présumés sont membres des forces gouvernementales, ou d'autres groupes armés relevant de l'autorité du gouvernement ou opérant sous son contrôle et de faire en sorte que cette

stratégie comprenne, entre autres éléments, la formation de tous les fonctionnaires civils et personnels militaires concernés, et surtout les commandants, les autorités de police, le personnel judiciaire, les agents sanitaires, les enseignants et les travailleurs sociaux, ainsi que les dirigeants locaux et les médias, en ce qui concerne tous les aspects appropriés de la prévention et de la répression du viol et des autres formes de violence sexuelle, ainsi que de la protection et du soutien des victimes de ces violences;

e) De promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment sur toutes les questions relatives au viol et aux autres formes de violence sexuelle, en veillant à faire état objectivement de ces violences dans les programmes d'études, afin de favoriser la compréhension entre tous les peuples;

f) D'accroître largement leur appui financier volontaire aux activités liées à la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, menées par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds d'affectation spéciale de soutien aux actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

2. *Demande* aux États et aux organismes des Nations Unies :

a) De suivre les progrès dans toutes les régions du monde, des actions menées pour tâcher de remédier au problème du viol, notamment par la collecte, l'analyse et la diffusion régulières de données, de faciliter ces actions et, en particulier, de s'employer à surmonter les difficultés et les problèmes redoutables de la collecte d'informations sur cette pratique;

b) D'intégrer le plus possible les besoins de toutes les victimes de violences sexuelles dans les programmes d'aide humanitaire des Nations Unies;

c) D'affecter des moyens suffisants, au sein du système des Nations Unies et dans la limite des ressources disponibles, aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles;

3. *Engage vivement* les États, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra :

a) À organiser des campagnes d'information et de sensibilisation aux niveaux national et local, en vue de faire mieux connaître les causes et les conséquences du viol et des autres formes de violence sexuelle;

b) À créer des centres d'accueil et d'hébergement à l'intention des victimes et à prendre d'autres mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits des femmes, ainsi qu'à fournir aux victimes et à leur famille une protection, un abri sûr, une assistance médicale, y compris des soins de santé sexuelle et génésique, tous les médicaments nécessaires, antirétroviraux et antibiotiques, notamment, et des conseils à fournir aux victimes et à leur progéniture une information détaillée et des services éducatifs, une assistance judiciaire ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion, en

conjonction avec l'action menée par l'État pour protéger et soutenir les victimes, en particulier en leur versant une indemnisation appropriée, qui soit effective et suffisante, et préserver la confidentialité voulue ainsi que leur intimité personnelle et familiale;

c) À appuyer les programmes visant à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations;

d) À réagir aux conséquences dont les victimes des viols et autres formes de violence sexuelle pâtissent durablement, notamment la discrimination légale et la stigmatisation sociale, de même que les effets sur les enfants qui sont le fruit de ces violences;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À faire campagne, aux niveaux local, national, régional et international, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris lorsqu'ils sont employés pour atteindre des objectifs politiques ou militaires, notamment en établissant des réseaux, ou en renforçant ceux qui existent déjà, entre les personnes qui peuvent être en mesure de fournir des renseignements sur leur survenance et d'appeler l'attention sur leurs conséquences néfastes;

b) À renforcer la coordination et la coopération pour tâcher de remédier à ce problème et à continuer de présenter leurs observations et conclusions aux gouvernements;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution, notamment pour chaque situation où le viol et les autres formes de violence sexuelle sont commis par des forces gouvernementales ou d'autres groupes armés relevant de l'autorité du gouvernement ou opérant sous son contrôle, en s'appuyant sur les contributions apportées, selon le cas, par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, le Coordonnateur des secours d'urgence, ainsi que les représentants spéciaux du Secrétaire général dans les situations de conflit et d'après conflit, et par tous les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, y compris les procédures spéciales pertinentes. »

13. À sa 46e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un second projet de résolution révisé intitulé « Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans leurs manifestations, notamment comme moyen d'atteindre des objectifs politiques » (A/C.3/62/L.26/Rev.2) présenté par l'Afghanistan, l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Hongrie, les Îles Marshall, l'Indonésie, l'Iraq, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, la Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, le Monténégro, Nauru, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la

République de Corée, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République tchèque, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, les Samoa, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, la Turquie et Vanuatu. Par la suite, Andorre, le Bénin, le Cap-Vert, le Canada, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, Maurice, la République centrafricaine, le Rwanda et le Tchad se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. Le représentant des États-Unis a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.46) et révisé oralement le texte du projet de résolution A/C.3/62/L.16/Rev.2 comme indiqué ci-après :

a) Le titre de la résolution a été modifié comme suit : « Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées »;

b) Le treizième alinéa du préambule, qui était libellé comme ci-après :

« *Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et garantir les droits de l'homme de tous, y compris leurs propres citoyens, à l'intérieur de leur territoire et comme le prévoient les règles du droit international applicables »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes à l'intérieur de leur territoire, comme le prévoient les règles du droit international applicable »;

c) Au quinzième alinéa, les mots « des personnes agissant au nom de » après les mots « qu'ils soient commis » ont été supprimés;

d) Au dix-septième alinéa, les mots « qu'ils aient été commis par des acteurs étatiques ou non étatiques dans le but d'atteindre des objectifs politiques ou militaires » ont été insérés après les mots « y compris en détention ou en prison »;

e) Au dix-huitième alinéa, les mots « lorsqu'ils sont utilisés à des fins politiques » après les mots « et des filles et qui » ont été supprimés;

f) Le dix-neuvième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Profondément préoccupée* par des informations selon lesquelles des viols auraient été commis, notamment dans un but politique »

a été supprimé;

g) Après le vingtième alinéa, un nouvel alinéa a été inséré, libellé comme suit :

« *Affirmant également* qu'il est nécessaire de fournir aux victimes, y compris les enfants nés à la suite d'un viol toute l'assistance dont elles ont besoin »;

h) Le vingt-deuxième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Déterminée* à mettre fin aux viols et aux autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment comme moyen d'atteindre des objectifs politiques »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Déterminée* à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lors des conflits et des situations apparentées »;

i) À l'alinéa b) du paragraphe 1, les mots « y compris lorsqu'il s'agit de l'État, en respectant pleinement le droit international, y compris le droit international humanitaire » après les mots « violence sexuelle » ont été remplacés par « commis ou non par des acteurs étatiques ou non étatiques, en vue d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, où qu'ils se produisent, dans le cadre ou non d'un conflit armé international ou non international, y compris en détention ou en prison et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime »;

j) À l'alinéa d) du paragraphe 1, les mots « et de suivre la mise en œuvre de cette stratégie » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa;

k) L'alinéa g) du paragraphe 1, qui était libellé comme suit :

« De suivre les résultats obtenus par les mesures qu'ils prennent en vue de lutter contre le viol, notamment en recueillant, analysant et diffusant régulièrement des données, et de s'employer à surmonter les difficultés et les problèmes liés à la collecte d'informations sur cette pratique; »

a été supprimé;

l) Au paragraphe 2, les mots « États et » ont été insérés après le mot « demande »;

m) À l'alinéa a) du paragraphe 2, le mot « tous » a été inséré avant les mots « les efforts », et les mots « au renforcement des capacités et » ont été insérés après les mots « les problèmes »;

n) À l'alinéa c) du paragraphe 2, les mots « dans la limite des ressources disponibles » ont été supprimés et les mots « et de concevoir des programmes d'assistance aux victimes, y compris aux enfants nés de cette violence » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa;

o) Les mots « et de concevoir des programmes d'assistance à toutes les victimes de viol » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa c) du paragraphe 3;

p) À l'alinéa d) du paragraphe 3, le mot « fruit » a été remplacé par le mot « résultat »;

q) À l'alinéa a) du paragraphe 4, les mots « notamment comme moyen d'atteindre des objectifs politiques » ont été supprimés;

r) Le paragraphe 5, qui était ainsi libellé :

« 5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution, notamment sur toutes les situations où le viol et les autres formes de violence sexuelle sont utilisés pour atteindre des objectifs politiques. »

a été remplacé par le texte suivant :

« 5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-troisième session, sur l'application de la présente résolution ainsi que sur la situation concernant le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, y compris lorsqu'elles visent des victimes associées à des communautés ou à des groupes ethniques ou autres jugés hostiles ou apportant un soutien perçu comme insuffisant au groupe ou à l'entité dont les forces commettent le crime, et sont calculées pour humilier, effrayer, disperser ou déplacer de force les membres de ces groupes, et notamment mais non exclusivement, les victimes et leur famille. »

15. Également à sa 46e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie du document A/C.3/62/L.85, présenté par l'Angola au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Afrique et contenant des amendements au projet de résolution A/C.3/62/L.16/Rev.2. Ces amendements étaient libellés comme ci-après :

a) Remplacer le titre du projet de résolution par ce qui suit :

« Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lors des conflits et dans des situations apparentées »;

b) Remplacer le quinzième alinéa du préambule par ce qui suit :

« *Condamnant résolument* tous les actes de violence visant les femmes et les filles, qu'ils soient commis par l'État, des particuliers ou des acteurs non étatiques, demandant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État, et soulignant qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles comme des infractions pénales punies par la loi »;

c) Remplacer le dix-septième alinéa du préambule par ce qui suit :

« *Consciente* que le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle sont contraires au droit en toutes circonstances et en tout lieu, quel que soit le sexe ou l'âge de la victime, y compris en détention ou en prison, qu'ils soient ou non commis sur le territoire de l'État, que ce soit ou non dans le cadre d'un conflit armé, international ou non international, ou dans des zones sous occupation étrangère »;

d) Supprimer le dix-neuvième alinéa du préambule.

e) Remplacer le vingt et unième alinéa du préambule par ce qui suit :

« *Déterminée* à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lors des conflits et dans des situations apparentées »;

f) Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif par ce qui suit :

« b) De mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes et en poursuivant et en punissant toute personne responsable de viol et d'autres

formes de violence sexuelle, qu'ils soient commis par l'État ou par des acteurs non étatiques pour atteindre des objectifs politiques ou militaires, sur le territoire de l'État ou non, que ce soit ou non dans le cadre d'un conflit armé international, y compris en détention ou en prison, et quel que soit le sexe ou l'âge des victimes »;

g) Remplacer l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif par ce qui suit :

« a) D'appuyer les efforts déployés pour lutter contre le viol, notamment au moyen de la collecte, de l'analyse et de la diffusion régulières de données, de faciliter ces activités et, en particulier, de s'employer à surmonter les difficultés et les problèmes liés au renforcement des capacités et à la collecte d'informations sur cette pratique »;

h) Remplacer l'alinéa c) du paragraphe 2 du dispositif par ce qui suit :

« c) D'affecter des moyens suffisants, au sein du système des Nations Unies, aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, et d'élaborer des programmes permettant de fournir une assistance aux victimes de viol, y compris aux enfants nés d'un viol »;

i) Remplacer l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif par ce qui suit :

« c) À appuyer les programmes visant à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations et à élaborer des programmes permettant de fournir une assistance aux victimes de viol »;

j) À l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif, supprimer les mots « notamment comme moyen d'atteindre des objectifs politiques » après les mots « violence sexuelle »;

k) Remplacer le paragraphe 5 du dispositif par ce qui suit :

« 5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution sur l'élimination du viol et de la violence sexuelle sous toutes leurs formes, y compris lors des conflits et dans des situations apparentées ».

16. Lors de la même séance, le représentant de l'Angola a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.46) par laquelle il retirait les amendements contenus dans le document A/C.3/62/L.85.

17. Toujours lors de la 46e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.16/Rev.2, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution III).

18. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Venezuela (République bolivarienne du), de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, de la République arabe syrienne et de l'Angola ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.46).

19. À la 47e séance, le 16 novembre, les représentants du Liechtenstein, du Portugal (au nom des États membres de l'Union européenne et des pays associés), de la Sierra Leone et du Canada (également au nom de la Nouvelle-Zélande) ont fait des déclarations (voir A/C.3/62/SR.47).

## D. Projets de résolution A/C.3/62/L.17 et Rev.1

20. À la 21e séance, le 23 octobre, la représentante de l'Estonie a présenté au nom de la Croatie, de l'Estonie, du Guatemala, de l'Islande, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, du Soudan, de la Suisse et de la Turquie un projet de résolution intitulé « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme » (A/C.3/62/L.17). Par la suite, le Belize, l'Équateur, l'Éthiopie, le Honduras, le Libéria, le Mali, l'Ouganda, le Paraguay, la République dominicaine et le Timor-Leste se sont portés coauteurs du texte, qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a créé le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte possédant une identité propre et agissant de façon autonome en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa résolution 60/137 du 16 décembre 2005,

*Réaffirmant* le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui reconnaît le rôle spécial que le Fonds joue dans l'action en faveur de l'autonomisation économique et politique des femmes, et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle",

*Soulignant* que l'application du Programme d'action de Beijing est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Réaffirmant* les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et des autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant aussi* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, ainsi que le rôle central de la Commission de la condition de la femme à cet égard,

*Réaffirmant en outre* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Consciente* de l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et notant que c'est l'une des conventions relatives aux droits de l'homme qui réunit le plus grand nombre d'États parties,

*Prenant note avec satisfaction* de l'appui que le Fonds apporte aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour la conception et la conduite d'activités tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

*Rappelant* sa résolution 59/250 du 22 décembre 2004 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et soulignant qu'il importe que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement mènent leurs activités aux niveaux mondial, régional et national conformément à leurs mandats,

*Rappelant également* les conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 et les résolutions ultérieures du Conseil économique et social, sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies,

*Notant* l'importance du rôle que joue le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'orientation des politiques et programmes du Fonds, conformément aux dispositions de l'annexe de la résolution 39/125,

*Tenant compte* des consultations engagées au niveau intergouvernemental au sujet des recommandations du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement, en particulier celles relatives à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 2007/35, adoptée le 14 septembre 2007 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à sa deuxième session ordinaire de 2007, par laquelle il a fait siens les priorités et résultats exposés dans le plan stratégique du Fonds pour 2008-2011;

2. *Accueille également avec satisfaction* la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, qui contient un rapport axé sur les résultats faisant le point des progrès accomplis dans l'application du plan de financement pluriannuel 2004-2007;

3. *Félicite* le Fonds de privilégier les programmes stratégiques dans ses quatre principaux domaines thématiques, à savoir renforcer la sécurité économique et les droits des femmes, mettre fin à la violence contre les femmes et réduire la prévalence du VIH/sida parmi les femmes, parvenir à l'égalité des sexes en régime démocratique et appuyer la programmation novatrice dans le cadre du Programme d'action de Beijing et des engagements pris à sa vingt-troisième session extraordinaire et à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme;

4. *Engage* les États Membres, les organes intergouvernementaux et les fonds et programmes des Nations Unies à remédier à la fragmentation, au manque de coordination, au statut inadéquat et à l'insuffisance des ressources des entités qui s'occupent des questions intéressant les femmes, problèmes qui entravent les activités menées en faveur de l'égalité des sexes par le système des Nations Unies tant au Siège qu'aux échelons mondial, régional et national;

5. *Note avec satisfaction* les efforts de coordination entre le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme du

Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, la Division de la promotion de la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et demande aux intéressés de les intensifier;

6. *Engage* tous les organismes des Nations Unies, chacun dans le cadre de son mandat, à intégrer une perspective sexospécifique et à viser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans leurs programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels, à se fixer, pour chaque pays, des objectifs spécifiques à atteindre dans ce domaine qui soient conformes aux stratégies nationales de développement, et à prévoir des mécanismes systématiques de suivi, d'évaluation et de communication de l'information auxquels les femmes seront associées;

7. *Encourage* le Fonds à continuer de contribuer à l'harmonisation et à la coordination de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment grâce à des partenariats renforcés avec d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, en encourageant le développement, y compris la coopération technique, et en défendant l'introduction des droits fondamentaux de la femme et d'une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques, directives et outils élaborés par le Groupe des Nations Unies pour le développement;

8. *Encourage également* le Fonds à participer aux mécanismes de coordination interorganisations de haut niveau et engage les fonds, programmes et organismes des Nations Unies à faciliter la participation des entités qui s'occupent des questions intéressant les femmes aux activités de coopération à l'échelle du système afin de parvenir à une meilleure coordination avec d'autres entités des Nations Unies;

9. *Encourage en outre* le Fonds à appuyer les activités renforcées et coordonnées menées en faveur de l'égalité des sexes au niveau national, y compris en habilitant des représentants à travailler avec les autorités des pays dans lesquels il est déjà présent afin d'élaborer et d'exécuter des programmes et des projets, compte tenu du mandat du Fonds et des priorités nationales, et à intensifier la coopération avec les coordonnateurs résidents chargés des activités opérationnelles du système des Nations Unies, en leur apportant un appui actif, étant entendu que cela n'entraînera pas une augmentation des dépenses administratives du Fonds;

10. *Engage de nouveau* les organismes des Nations Unies s'occupant du développement à mettre à profit l'expérience technique du Fonds et les ressources des autres spécialistes des questions d'égalité des sexes du système des Nations Unies afin d'appuyer une programmation et des politiques plus ciblées concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux;

11. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier plus avant avec le Fonds des modes de représentation novateurs, notamment le détachement de fonctionnaires, des bureaux de projet et d'autres méthodes;

12. *Prend note* des activités menées par le Fonds pour donner suite à sa résolution 60/137, atténuer l'effet des conflits armés sur les femmes, améliorer

le rôle des femmes dans la consolidation de la paix, et soutenir la participation des femmes aux processus de paix, et engage le Fonds à appuyer une démarche coordonnée du système des Nations Unies, y compris la coopération, le cas échéant, avec les entités compétentes des Nations Unies et avec les États Membres, les organisations régionales et les autres partenaires des Nations Unies en vue d'améliorer la justice envers les femmes dans les institutions transitoires et en période de relèvement et de reconstruction après un conflit, de faciliter la participation des femmes dans les institutions de gouvernance après un conflit, de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'empêcher que la violence sexuelle ne serve d'arme dans un conflit et de venir en aide aux victimes de ce type de violence;

13. *Souligne* l'importance du Fonds d'affectation spéciale à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qu'elle a établi par sa résolution 50/166 du 22 décembre 1995, en tant que mécanisme interinstitutions conçu pour répondre aux vives inquiétudes qu'elle a exprimées devant la persistance de la violence et des crimes dont les femmes sont victimes partout dans le monde, en vue d'inciter les organes, entités, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies à améliorer la coordination et à intensifier l'appui aux États afin de les aider à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, tout en soulignant l'importance qu'il y a à améliorer l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale, demande instamment à tous les gouvernements, à toutes les organisations non gouvernementales et aux secteurs public et privé d'envisager de fournir des contributions à ce Fonds ou d'accroître celles qu'ils lui versent;

14. *Encourage* le Fonds à continuer d'appuyer les buts et objectifs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, et dans la Déclaration politique sur le VIH/sida, adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida à sa soixantième session, en travaillant en étroite collaboration avec les femmes qui sont affectées ou infectées par le VIH/sida pour accroître leur capacité de peser sur les programmes et les politiques, en mettant à profit ses partenariats au sein du système des Nations Unies, surtout avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

15. *Accueille favorablement* le partenariat renforcé avec le Programme des Nations Unies pour le développement, qui facilitera la participation du Fonds aux activités du Programme commun et aidera les membres de celui-ci à mettre à profit le savoir-faire du Fonds en ce qui concerne la question du VIH/sida et des femmes;

16. *Encourage* le Fonds à répondre aux demandes des pays qui souhaitent mettre en place ou renforcer des mécanismes de responsabilisation pour l'égalité des sexes, notamment en coordonnant l'appui donné par les équipes de pays des Nations Unies aux gouvernements afin de les doter des moyens de faire des analyses budgétaires sexospécifiques et d'utiliser des données ventilées par sexe pour élaborer des politiques visant à assurer l'égalité des sexes;

17. *Invite* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes en vue de faire progresser l'égalité des sexes à tous les niveaux, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, surtout les organisations de femmes, et en appuyant les activités visant, le cas échéant, à donner suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

18. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, de mieux définir la répartition des attributions, notamment entre le Programme et le Fonds afin de veiller à ce que le réseau de coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies fournissent un appui cohérent aux pays sur les questions d'égalité des sexes, et entre le Fonds et d'autres membres du Groupe des Nations Unies pour le développement afin de prêter une plus grande efficacité aux activités opérationnelles des Nations Unies touchant l'égalité des sexes;

19. *Constate avec satisfaction* l'augmentation des contributions aux ressources de base et, en particulier, aux autres ressources du Fonds fournies par les États Membres, les organismes privés et les fondations, qui prouvent ainsi combien les questions dont le Fonds s'occupe leur tiennent à cœur;

20. *Engage*, en conséquence, les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres des organismes privés et des fondations qui ont déjà apporté des contributions au Fonds à continuer à l'alimenter et à envisager d'accroître leurs concours financiers, et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à étudier la possibilité de fournir des contributions au Fonds, pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés pour les ressources de base, lesquelles sont essentielles pour la prévisibilité financière et la planification efficace de ses activités. »

21. À la 47e séance, le 16 novembre, la représentante de l'Estonie a fait une déclaration dans laquelle elle a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/62/L.17/Rev.1) au nom de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Belgique, du Belize, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Libéria, du Luxembourg, du Mali, du Mexique, de la Mongolie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Paraguay, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie, du Soudan, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, du Timor-Leste et de la Turquie. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Albanie, le Bangladesh, le Bénin, le Botswana, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Égypte, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, le Gabon, la Gambie, le Honduras, l'Irlande, Israël, le Kenya, le Liechtenstein, la Lituanie, Maurice, Moldova, le Monténégro et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

22. En présentant le projet de résolution, la représentante de l'Estonie a supprimé, au douzième alinéa du préambule, les mots « dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et de la protection de l'environnement » après « Nations Unies ».

23. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé tel que modifié oralement : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Bahamas, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Ghana, Guinée, Iraq, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Maroc, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Swaziland, Tchad, Tunisie et Zambie.

24. À sa 47e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.17/Rev.1 tel que modifié oralement (voir par. 43, projet de résolution IV).

25. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la France (voir A/C.3/62/SR.47).

## E. Projets de résolution A/C.3/62/L.19 et Rev.1

26. À la 29e séance, le 29 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » (A/C.3/62/L.19) au nom de la Chine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Ghana, du Guatemala, du Mexique, de la Mongolie et du Panama. Par la suite, l'Argentine, le Bénin, le Cameroun, le Congo, l'Éthiopie, la Guinée, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Paraguay, la République dominicaine, le Sénégal, la Sierra Leone et Sri Lanka se sont portés coauteurs du texte, qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003 et 60/138 du 16 décembre 2005,

*Rappelant également* la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème : "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle", y compris l'examen et l'évaluation de leur application dix ans après leur adoption, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement qui soit vraiment durable, ainsi que le document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel ils se déclarent résolus à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent, en prenant toutes les mesures énergiques nécessaires à cette fin,

*Se félicitant* de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session à l'occasion de l'examen et de

l'évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire,

*Se félicitant également* du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »), qui ont engagé les gouvernements à intégrer une perspective d'égalité des sexes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

*Prenant note avec satisfaction* de la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, où a été soulignée la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies nationales et internationales de développement et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies et où un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural a été demandé à tous les niveaux, y compris la prise de décisions,

*Rappelant* l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté lors de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005, dans lequel les participants ont réaffirmé leur engagement de renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications et la confiance dans l'utilisation de ces technologies par tous, y compris les jeunes, les populations autochtones et les habitants de communautés rurales isolées,

*Consciente* de la part et de l'apport décisifs des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

*Notant* qu'à certains égards, la mondialisation risque d'avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

*Notant également* que la mondialisation aura eu certains avantages, en offrant aux femmes rurales des possibilités d'emploi rémunéré dans de nouveaux secteurs,

*Sachant* que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution du milieu rural sur la condition féminine ni leurs conséquences pour les femmes rurales,

*Considérant* qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civil, selon qu'il conviendra, à continuer à tâcher d'appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à veiller à ce qu'ils fassent l'objet

d'un suivi intégré et coordonné, notamment d'un examen, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins et leurs apports soient systématiquement pris en considération, notamment par une coopération accrue et le souci actif de l'égalité des sexes, et à faire en sorte que les femmes participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques et programmes macroéconomiques et des stratégies de réduction de la pauvreté, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, sur la base des objectifs du Millénaire pour le développement;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment en adoptant des mesures préférentielles, le cas échéant, et en soutenant les organisations féminines, les syndicats et autres associations et groupes de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris les femme autochtones, par le biais de leurs organisations et réseaux, lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre d'interventions en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural;

d) Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté diminue;

e) Faire en sorte que les vues des femmes rurales soient prises en considération lors de la conception, de la mise en œuvre, du suivi de l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence, aux catastrophes naturelles, à l'aide humanitaire, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, et qu'elles y participent;

f) Déployer des efforts et intensifier l'action menée pour répondre aux besoins essentiels des femmes en milieu rural, en améliorant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports, leur accessibilité et leur utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement en eau salubre et sûre et l'assainissement, des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et de la santé de la procréation, du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants;

g) Concevoir et appliquer des politiques qui favorisent et protègent la jouissance par les femmes et les filles rurales de tous les droits humains et de

toutes les libertés fondamentales, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits, notamment les actes de violence familiale, sexuelle ou sexiste;

h) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales dans le secteur bancaire et en ce qui concerne les pratiques commerciales et financières modernes et offrir des microcrédits et autres services financiers et commerciaux à davantage de femmes en milieu rural, surtout aux femmes chefs de ménage, en vue de leur donner les moyens d'être autonomes sur le plan économique;

i) Intégrer de nouvelles possibilités d'emplois pour les femmes rurales dans toutes les stratégies de développement et d'élimination de la pauvreté aux échelons international et national, notamment en offrant davantage de débouchés dans des secteurs autres que l'agriculture, en améliorant les conditions d'emploi et en assurant un meilleur accès aux moyens de production;

j) Envisager, selon que de besoin, d'intégrer dans le droit national des dispositions tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes autochtones et des communautés locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques locales;

k) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient effectivement visibles et encourager l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer les conditions de travail et assurer un meilleur accès aux moyens de production;

l) Tâcher de remédier au manque de données actuelles fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour guider les décisions relatives aux orientations et aux programmes;

m) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété foncière et immobilière privée, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits y afférents, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées et à l'accès aux marchés et à l'information;

n) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et encourager les hommes à partager à parts égales avec les femmes les tâches ménagères et l'éducation des enfants;

o) Mobiliser des ressources, au niveau national notamment et en recourant à l'aide publique au développement, pour ouvrir de plus en plus aux femmes l'accès aux systèmes d'épargne et de crédit existants, et lancer des

programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;

p) Appuyer un système éducatif attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elle souffrent;

3. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires;

4. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, surtout ceux qui s'occupent de questions de développement, à prendre en considération et à appuyer l'autonomisation et la satisfaction des besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et stratégies, notamment dans le contexte de la mondialisation;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire d'établir quelles sont les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités dans ce domaine, afin de répondre aux priorités et besoins des femmes et des filles en milieu rural qui sont des utilisatrices actives de l'information et d'assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies dans les domaines des technologies de l'information et des communications aux niveaux mondial, régional et national;

6. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, parmi lesquelles, en particulier, le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence internationale sur le financement du développement et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement qui sera chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey à Doha au cours du second semestre de 2008, l'examen et l'évaluation en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et le Sommet mondial de 2005;

7. *Invite* les États Membres à tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils ont présentés au Comité lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes;

8. *Déclare* que la Journée internationale des femmes rurales sera officiellement proclamée et célébrée le 15 octobre de chaque année;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

27. À sa 39e séance, le 8 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/62/L.19/Rev.1) présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Malawi, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Guyana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libéria, Mali, Namibie, Philippines, Soudan, Tchad, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

28. À la même séance, le représentant de la Mongolie a modifié oralement le texte comme suit :

a) À la fin du treizième alinéa du préambule, après « y compris », le libellé « , le cas échéant, » a été supprimé;

b) À la fin de l'alinéa d) du paragraphe 2 du dispositif, après « discrimination », le libellé « et de violence » a été supprimé.

29. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.39).

30. Également à sa 39e séance, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.3/62/L.19/Rev.1) tel que révisé oralement (voir par. 43, projet de résolution V).

31. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Colombie a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.39).

## F. Projets de résolution A/C.3/62/L.20 et Rev.1

32. À la 21e séance, le 23 octobre, le représentant du Danemark, au nom de l'Arménie, du Botswana, de la Croatie, du Danemark, de l'Équateur, du Honduras, du Paraguay, de la République dominicaine et de la Roumanie, a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (A/C.3/62/L.20), qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 60/230 du 23 décembre 2005 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Réaffirmant* la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

*Affirmant* que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

*Rappelant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et donc de faire en sorte que ces droits fassent partie intégrante des activités des Nations Unies à l'échelle du système,

*Réaffirmant* les engagements pris dans la déclaration politique et le document final qu'elle a adoptés à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI$^{e}$ siècle", en particulier les alinéas c) et d) du paragraphe 68 concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant,

*Rappelant* que les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, leur ferme volonté d'appliquer la Convention en réaffirmant que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales étaient essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

*Considérant* que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits et libertés fondamentaux favorisera la réalisation des droits de l'enfant, gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles, et consciente que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant se renforcent mutuellement,

*Notant* que la 792$^{e}$ séance du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenue le 23 juillet 2007, a marqué le vingt-cinquième anniversaire des travaux du Comité et saluant la déclaration faite par celui-ci pour marquer cet événement,

*Ayant à l'esprit* la recommandation du Comité tendant à ce que les rapports nationaux contiennent des informations sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, conformément au paragraphe 323 de ce dernier,

*Ayant examiné* les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions,

*Préoccupée* par le grand nombre de rapports en retard (cent quatre-vingt sept), en particulier de rapports initiaux, retard qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États – actuellement cent quatre-vingt-cinq – soient parties à la Convention, tout en étant déçue que l'objectif de la ratification universelle n'ait pas été atteint en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

3. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre d'États parties au Protocole facultatif à la Convention – quatre-vingt-huit actuellement –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et à prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, le cas échéant, à renforcer leur assistance aux États parties qui en font la demande pour appliquer la Convention;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties faisant des réserves d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité de directives révisées concernant l'établissement des rapports, et demande instamment aux États parties de s'y conformer, surtout en ce qui concerne la teneur et la longueur des rapports;

8. *Rappelle* le grand nombre de rapports en retard, en particulier de rapports initiaux, et prie instamment les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter à temps leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle s'est félicitée de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

11. *Sait gré* au Comité des efforts faits pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail, s'agissant en particulier de ses réunions en chambres parallèles, après sa cinquième réunion informelle, du 2 au 4 mai 2006, à Berlin;

12. *Prend note* de la décision 39/I du Comité, dans laquelle celui-ci demande à l'Assemblée générale de l'autoriser à disposer de davantage de temps pour ses réunions;

13. *Note également* qu'il reste un arriéré de 27 rapports des États parties devant être examinés par le Comité;

14. *Décide* d'autoriser à titre temporaire le Comité, à compter de janvier 2008, à tenir trois sessions annuelles de trois semaines chacune, précédées dans chaque cas d'une réunion d'une semaine d'un groupe de travail d'avant-session, et d'autoriser trois sessions annuelles du Groupe de travail sur les communications conformément au Protocole facultatif à la Convention;

15. *Décide également* d'autoriser à titre exceptionnel et temporaire le Comité à se réunir en 2008 et 2009 pendant sept jours au maximum en groupes de travail parallèles au cours de sa troisième session annuelle de 2008 (juillet/août) et de sa troisième session annuelle de 2009 (juillet/août), en tenant dûment compte des impératifs d'une répartition géographique équitable, afin d'examiner les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention;

16. *Prie instamment* le Comité d'évaluer les progrès accomplis et décide qu'au bout de deux ans, elle fera le point en ce qui concerne le temps alloué au Comité pour ses réunions, en tenant également compte du contexte plus large de la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

17. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de les rendre mieux à même d'établir des rapports, en particulier des rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

18. *Invite* les États parties à faire appel à l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, en particulier des rapports initiaux;

19. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer à des réunions intercomités et aux réunions des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment à celles qui sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États;

20. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans les limites de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

21. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir notamment au Comité les ressources en personnel et les installations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de la

totalité de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention;

22. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

23. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports ainsi que les recommandations générales du Comité;

24. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, et à leur apprendre à mieux les utiliser;

25. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence;

26. *Note avec satisfaction* l'apport des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

27. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution. »

33. À la 53e séance, le 27 novembre, la représentante du Danemark a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/62/L.20/Rev.1) au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Moldova, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Ukraine. Par la suite, l'Albanie, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Bangladesh, le Belize, le Bénin, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, le Lesotho, le Liban, le Libéria, le Maroc, Maurice, le Monténégro, les Philippines, Sri Lanka, la Turquie, l'Uruguay et la Zambie se sont portés coauteurs du texte.

34. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/62/L.20/Rev.1, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/62/L.87).

35. À la 53e séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans laquelle il a demandé qu'il soit procédé à des votes enregistrés séparés sur les paragraphes 14 et 15 du dispositif du projet de résolution.

36. À la même séance, la représentante de l'Australie a fait une déclaration (voir A/C.3/62/SR.53).

37. À la même séance encore, à l'issue de votes enregistrés, la Commission :

a) A conservé le paragraphe 14 du dispositif par 158 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour* :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* :

États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* :

Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Mali, Singapour

Avant le vote, une déclaration a été faite par la représentante de l'Égypte; après le vote, une déclaration a été faite par la représentante du Liechtenstein (voir A/C.3/62/SR.53).

b) A conservé le paragraphe 15 du dispositif par 143 voix contre 3, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties somme suit :

*Ont voté pour* :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* :

Égypte, États-Unis d'Amérique, République arabe syrienne

*Se sont abstenus* :

Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, Gambie, Indonésie, Japon, Koweït, Malaisie, Mali, Mexique, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République arabe syrienne, du Venezuela (République bolivarienne du) et de Cuba (voir A/C.3/62/SR.53).

c) A adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.3/62/L.20/Rev.1 par 173 voix contre une (voir par. 43, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour* :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France,

Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* :

États-Unis d'Amérique

*Se sont abstenus* :

Néant

38. Avant le vote, une déclaration a été faite par le représentant des États-Unis d'Amérique; après le vote, une déclaration a été faite par la représentante de Singapour (voir A/C.3/62/SR.53).

## G. Projet de résolution A/C.3/62/L.89

39. À sa 53e séance, le 27 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/62/L.89), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses.

40. À la 53e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/62/L.89 sans le mettre aux voix (voir par. 43, projet de résolution VII).

41. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Égypte (voir A/C.3/62/SR.53).

## H. Projet de décision proposé par le Président

42. À sa 53e séance, le 27 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants (voir par. 44) :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[1];

b) Rapport du Secrétaire général sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/62/173).

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/62/38).

# III. Recommandation de la Troisième Commission

43. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

## Projet de résolution I
## Violence à l'égard des travailleuses migrantes

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[1],

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[2], de la Conférence internationale sur la population et le développement[3], de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[4] et du Sommet mondial pour le développement social[5], ainsi que les résultats des examens quinquennaux de leur application,

*Prenant note avec satisfaction* des diverses activités engagées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du débat de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations que la Commission de la condition de la femme a tenu à sa cinquantième session et des délibérations qu'elle a tenues à sa cinquante et unième session, à l'occasion desquelles elle a pris note, entre autres, de la situation particulière des filles migrantes, et prenant note également de la contribution que l'Organisation international du Travail a apportée en élaborant un cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre et des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer la situation des travailleuses migrantes,

*Rappelant* les débats qui ont eu lieu à l'occasion du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qu'elle a tenu les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les travailleuses migrantes,

*Consciente* qu'il y a de plus en plus de femmes parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant

---

[1] Voir la résolution 48/104.

[2] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[3] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[4] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[5] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

que le souci de l'égalité des sexes doit donc être plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

*Soulignant* que c'est à toutes les parties prenantes, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, le secteur privé et la société civile, qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propre à prévenir et combattre la violence contre les travailleuses migrantes,

*Reconnaissant* la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement à travers les avantages économiques qu'elles procurent aux pays d'origine comme aux pays de destination,

*Consciente* que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les étapes du processus migratoire, dès le moment où est prise la décision de migrer puis pendant le transit, dans le cadre de l'emploi, que ce soit dans le secteur structuré ou non structuré, et à l'occasion de l'intégration dans la société hôte, ainsi que lors du retour dans le pays d'origine,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les femmes et les filles migrantes continuent de faire l'objet de sévices et de violences, notamment de violences sexistes, en particulier sexuelles, de trafics, de violences conjugales et familiales, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail et de conditions de travail constituant une forme d'exploitation,

*Sachant* que, du fait de la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, les travailleuses migrantes peuvent être victimes de plusieurs formes de discrimination,

*Réaffirmant* l'engagement pris de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, dont les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, sans discrimination, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[6] accorde, selon qu'il convient, à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

*Notant avec préoccupation* que bien des migrantes, qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation, et soulignant à cet égard l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits fondamentaux de ces migrantes afin de prévenir les mauvais traitements et l'exploitation,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, dont des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte des sexospécificités, et de procéder à un vaste échange de données sur l'expérience acquise par les différents États Membres et par la société civile en matière d'élaboration de politiques et de stratégies concrètes visant à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Consciente* que, dans de nombreux cas, des documents falsifiés ou irréguliers ou des mariages blancs facilitent ou rendent possibles les déplacements des

---

[6] Résolution 61/295, annexe.

travailleuses migrantes, que l'Internet est un des éléments qui favorise les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques risquent davantage d'être maltraitées et exploitées,

*Considérant* qu'il importe d'adopter des formules et des stratégies reposant sur la concertation et la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales aux fins de la protection et de la promotion des droits fondamentaux et du bien-être des travailleuses migrantes,

*Considérant également* qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite en vue de faire avancer l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

*Encouragée* par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, comme la création de mécanismes de protection des travailleurs migrants, de l'adoption de mesures leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou la fourniture d'une aide durant la procédure judiciaire,

*Soulignant* l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes jouent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[7];

2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[8], le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[9], et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[10], ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer;

3. *Prend note* des parties des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des travailleurs migrants[11] et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences[12], qui concernent la violence à l'égard des travailleuses migrantes et engage tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat touche la violence à l'égard des travailleuses migrantes à examiner la question, de même que celle des droits

---

[7] A/62/177.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

[9] Résolution 55/25, annexe II.

[10] Ibid., annexe III.

[11] A/HRC/4/24 et Add.1 à 3.

[12] A/HRC/4/34 et Add.1 à 4.

fondamentaux de ces femmes, en particulier les problèmes de la violence et de la discrimination sexistes, ainsi que de la traite des femmes;

4. *Prend note également* des conclusions figurant dans l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2004 : les femmes et la migration internationale[13], y compris ses recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour donner aux migrantes, notamment celles qui travaillent, les moyens d'être autonomes et les rendre moins vulnérables aux mauvais traitements;

5. *Prie* tous les gouvernements de continuer à coopérer sans réserve avec les rapporteurs spéciaux mentionnés ci-dessus au paragraphe 3 dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui leur ont été confiées, notamment en mettant à leur disposition les renseignements demandés sur la violence contre les travailleuses migrantes et en répondant rapidement à leurs appels urgents, et engage les gouvernements à envisager sérieusement de les inviter à se rendre dans leur pays;

6. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en compte les droits de l'homme et les sexospécificités dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, notamment aux fins de la prévention de la violence, de la discrimination, de l'exploitation et des mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes et de la protection de celles-ci contre ces phénomènes, et de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leur législation et leurs politiques ne renforcent pas la discrimination et les préjugés contre les femmes;

7. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre de politiques qui réglementent l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, ainsi que d'envisager d'élargir le dialogue entre États au sujet de l'élaboration de méthodes novatrices visant à promouvoir les migrations par les voies légales, notamment pour décourager les migrations clandestines;

8. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale visant à combattre la violence contre les travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, notamment en cultivant dans les pays d'origine des solutions de rechange aux migrations qui aillent dans le sens d'un développement durable;

9. *Exhorte également* les gouvernements à prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, y compris celles qui ne sont pas accompagnées et quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer les mesures qui existent, afin d'éviter que ces filles, y compris celles qui sont employées comme domestiques, ne soient victimes dans le cadre de leur travail d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel et de violence, notamment sexuelle;

10. *Exhorte* les gouvernements à s'attacher plus résolument, moyennant notamment un financement accru, en coopération avec les organisations

---

[13] A/59/287 et Add.1; voir aussi : publication des Nations Unies, numéro de vente F.04.IV.4.

internationales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé, à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes, particulièrement en facilitant l'accès des femmes à une information et une éducation sérieuses et tenant compte des sexospécificités sur des questions comme les coûts et avantages de la migration, les droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre dans les pays d'origine, l'emploi et la situation générale dans les pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, employeurs et intermédiaires favorisent le respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants, et en particulier des femmes;

11. *Demande* aux gouvernements de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire, de créer des mécanismes propres à ce que les vues et préoccupations des victimes soient entendues et prises en considération aux étapes appropriées de la procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures permettant aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, et de mettre en place des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes qui regagnent leur pays d'origine, en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes;

12. *Demande également* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir ceux qui commettent des actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes de justice auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités;

13. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour que les travailleuses migrantes ne subissent aucune forme de privation de leur liberté qui ne soit sanctionnée par la loi, et pour que les individus ou groupes qui les priveraient illégalement de leur liberté soient punis;

14. *Engage* les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, agents des services d'immigration et des frontières, procureurs et agents des services sociaux afin de sensibiliser ces agents du secteur public à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les comportements qui leur permettront d'intervenir convenablement, avec professionnalisme et en tenant compte des sexospécificités;

15. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à s'efforcer ensemble de parvenir à une meilleure compréhension des problèmes concernant les femmes et les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et informations ventilées par sexe et par âge en vue de contribuer à l'élaboration de politiques relatives aux migrations et à l'emploi qui

tiennent notamment compte des sexospécificités et concourent à la protection des droits de l'homme, et de faciliter l'évaluation des politiques;

16. *Engage* les gouvernements intéressés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies, et notamment à la Division de statistique, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales appropriées de collecte et d'analyse de données qui leur permettent d'obtenir des données comparables sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

17. *Engage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à continuer de travailler à l'élaboration d'une recommandation générale sur la situation des travailleuses migrantes;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quatrième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données actualisées produites par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux visés au paragraphe 3 ci-dessus et de l'information provenant d'autres sources pertinentes telles que l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales.

## Projet de résolution II
## Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006,

*Réaffirmant* l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger les droits individuels et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[1] et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Réaffirmant également* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[2], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[3], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI$^{e}$ siècle »[4] et la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session[5],

*Réaffirmant en outre* les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux pris dans la Déclaration du Millénaire[6] et au Sommet mondial de 2005, et prenant note de l'attention portée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295,

*Considérant* que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont plus touchées par la pauvreté, dotées de moyens d'action insuffisants et marginalisées car privées du bénéfice des politiques sociales et des avantages du développement durable, et que la violence à leur égard entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État, ainsi que la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n$^{o}$ 20378.

[2] Voir résolution 48/104.

[3] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[4] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[5] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n$^{o}$ 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

[6] Voir résolution 55/2.

*Profondément préoccupée* par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et manifestations sévit partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, partout dans le monde,

*Soulignant* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits individuels et libertés fondamentales de tous, y compris des femmes et des filles, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits individuels et libertés fondamentales des femmes et des filles ou en rend l'exercice impossible,

*Notant avec satisfaction* le grand nombre d'initiatives prises par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », présenté en application de la résolution 61/143[7];

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de conduire jusqu'à la fin de 2015 une campagne pluriannuelle à l'échelle du système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en privilégiant la sensibilisation à l'échelle mondiale, le rôle prépondérant de l'ONU et le renforcement de l'action et des partenariats aux niveaux national et régional;

3. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux organismes des Nations Unies et, le cas échéant, aux organisations régionales et sous-régionales, de soutenir les efforts déployés par les pays pour encourager l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et de renforcer ainsi l'action que mènent ces derniers pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et, compte tenu des priorités nationales, d'aider ceux qui en font la demande à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et à d'autres formes d'aide appropriées telles que la mise en commun de directives, méthodes et pratiques optimales;

4. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes établi par le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes;

5. *Demande* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes de redoubler d'efforts pour trouver les moyens d'accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il puisse servir de mécanisme de financement à l'échelle du système en vue de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'en réparer les effets;

6. *Souligne* qu'au sein du système des Nations Unies, il faudrait consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux

---

[7] A/62/201.

initiatives prises à travers tout le système pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et appuie l'engagement que le Groupe de travail sur la violence à l'égard des femmes a pris de faire une analyse des flux de ressources pour évaluer celles qui sont disponibles pour cette activité et de formuler des recommandations quant à leur emploi le plus efficace et le plus rationnel, et engage le système des Nations Unies à donner suite à ces recommandations sans retard une fois qu'elles auront été diffusées;

7. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mettre au point et proposer un ensemble d'indicateurs possibles de la violence à l'égard des femmes, en se fondant sur les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en vue d'aider les États à mesurer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence exercée contre les femmes, afin que la Commission de la condition de la femme puisse les examiner à sa cinquante-deuxième session et la Commission de statistique au plus tôt;

8. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport oralement à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-deuxième session, puis à elle-même à sa soixante-troisième session, sur les renseignements communiqués par les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au sujet de leurs activités de suivi récentes en application de la résolution 61/143 et de la présente résolution, y compris celles du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et engage vivement ces derniers à contribuer sans attendre à l'établissement du rapport.

## Projet de résolution III
## Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées

*L'Assemblée générale*,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes de la Charte,

*Réaffirmant également* que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[1] et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

*Réaffirmant en outre* les obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[2], aux Conventions de Genève de 1949[3] et à leurs protocoles additionnels[4] et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[5],

*Réaffirmant* les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[6], et ceux qui figurent dans le document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI$^{e}$ siècle »[7], et qui concernent la violence sexuelle et les femmes dans les conflits armés,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la violence contre les femmes et les enfants, dont sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et ses autres résolutions sur la question, ainsi que les résolutions 1325 (2000), du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité, 1612 (2005), du 26 juillet 2005, sur les enfants touchés par les conflits armés, et 1674 (2006), du 28 avril 2006, sur la protection des civils en période de conflit armé, adoptées par le Conseil de sécurité, les résolutions du Conseil économique et social sur les femmes et les filles, la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[8] et la résolution 2001/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n$^{o}$ 20378.
[2] Ibid., vol. 1577, n$^{o}$ 27531.
[3] Ibid., vol. 75, n$^{os}$ 970 à 973.
[4] Ibid., vol. 1125, n$^{os}$ 17512 et 17513.
[5] Ibid., vol. 660, n$^{o}$ 9464.
[6] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.
[7] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.
[8] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n$^{o}$ 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage[9],

*Rappelant également* que le viol et les autres formes de crimes sexistes et crimes de violence sexuelle sont intégrés dans le Statut de la Cour pénale internationale[10],

*Rappelant en outre* que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide,

*Se félicitant* de l'initiative interinstitutions des Nations Unies « Non au viol : action de l'ONU contre la violence sexuelle dans les pays en conflit »,

*Considérant* que la violence contre les femmes est une offense à la dignité et à l'intégrité de la victime et lui inflige souvent un grave préjudice corporel et psychologique, et que toutes les formes de violence contre les femmes constituent une atteinte et une entrave graves à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales ou le vident de toute substance, en même temps qu'elles constituent un obstacle majeur empêchant ces dernières de faire usage de leurs capacités,

*Considérant également* que la violence contre les femmes est ancrée dans des rapports de force de tout temps inégaux entre hommes et femmes,

*Considérant de même* que la violence contre les femmes entrave le développement social et économique des communautés et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

*Préoccupée* par le fait que les civils, et en particulier les femmes et les enfants, représentent l'immense majorité des victimes des conflits armés, notamment comme réfugiés et déplacés, et sont de plus en plus pris pour cible par les combattants et les éléments armés, et consciente des conséquences qui en découlent pour une paix et une réconciliation durables,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes à l'intérieur de leur territoire, comme le prévoient les règles du droit international applicable,

*Soulignant* que les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles, et doivent faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles, enquêter sur celles qui se produisent en vue d'en punir les auteurs et assurer la protection des victimes, et que toute défaillance de leur part constituerait une atteinte et une entrave à l'exercice des droits élémentaires et libertés fondamentales des victimes ou le viderait de toute substance,

*Condamnant résolument* tous les actes de violence visant les femmes et les filles, qu'ils soient commis par l'État, des particuliers ou des acteurs non étatiques, demandant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille,

---

[9] Voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. II, sect. A.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État, et soulignant qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles comme des infractions pénales punies par la loi,

*Soulignant* que les individus, les États et les acteurs non étatiques ne doivent en aucune circonstance utiliser le viol ou toute autre forme de violence sexuelle ni les tolérer,

*Consciente* que le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle sont contraires au droit en toutes circonstances et en tout lieu, quel que soit le sexe ou l'âge de la victime, y compris en détention ou en prison, qu'ils aient été commis par des acteurs étatiques ou non étatiques dans le but ou non d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, que ce soit ou non dans le cadre d'un conflit armé, international ou non international, ou dans des zones sous occupation étrangère,

*Profondément préoccupée* par les viols et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations qui sont généralement commis contre des femmes et des filles et qui visent souvent des victimes associées à des communautés ou à des groupes ethniques ou autres jugés hostiles ou trop modérés par le groupe ou l'entité dont les forces commettent le crime, et sont souvent calculés pour humilier, dominer, effrayer, disperser ou déplacer de force les membres de ces groupes, et notamment mais non exclusivement, les victimes et leur famille,

*Affirmant* que les États doivent veiller à ce que les auteurs de viols ou d'autres formes de violence sexuelle commis sur leur territoire n'opèrent pas en toute impunité et à ce qu'ils soient traduits en justice conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, et affirmant également que les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles doivent être sanctionnées,

*Affirmant également* qu'il est nécessaire de fournir aux victimes, y compris les enfants nés à la suite d'un viol, toute l'assistance dont elles ont besoin,

*Déterminée* à mettre fin au viol et aux autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lors des conflits et des situations apparentées,

1. *Demande instamment* aux États :

a) De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de violence sexuelle;

b) De mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en punissant toute personne responsable de viol ou d'autres formes de violence sexuelle commis par des acteurs étatiques ou non étatiques, en vue ou non d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, où qu'il se produisent, dans le cadre ou non d'un conflit armé international ou non international, y compris en détention ou en prison et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime;

c) D'assurer aux victimes l'accès à des soins de santé appropriés, notamment de santé sexuelle et procréative, à un soutien psychologique et à des conseils post-traumatiques, ainsi qu'à des services de réadaptation et de réinsertion

dans la société et, le cas échéant, à une indemnisation effective et suffisante, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et national;

d) D'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux, selon que de besoin, une stratégie globale et intégrée de prévention et de répression du viol qui comprenne, entre autres éléments, une formation à l'intention de tous les fonctionnaires civils et personnels militaires concernés, et surtout les commandants, les forces de police, le personnel judiciaire, les agents sanitaires, les enseignants et les travailleurs sociaux, ainsi que les dirigeants locaux et les médias, en ce qui concerne tous les aspects pertinents de la prévention et de la répression du viol et des autres formes de violence sexuelle, ainsi que de la protection et du soutien à apporter aux victimes de ces violences et de suivre la mise en œuvre de cette stratégie;

e) De promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment sur toutes les questions relatives au viol et aux autres formes de violence sexuelle, en veillant à rendre compte objectivement de ces violences, afin de favoriser la compréhension entre tous les peuples en vue de prévenir et d'éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle;

f) D'accroître largement leur appui financier volontaire aux activités liées à la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, menées par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes;

g) D'envisager de ratifier tous les traités relatifs aux droits de l'homme, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif[11], ou d'y adhérer;

2. *Demande* aux États et organismes des Nations Unies :

a) D'appuyer tous les efforts déployés pour lutter contre le viol, notamment au moyen de la collecte, l'analyse et la diffusion régulières de données, de faciliter ces activités et, en particulier, de s'employer à surmonter les difficultés et les problèmes liés au renforcement des capacités et à la collecte d'informations sur cette pratique;

b) D'intégrer le plus possible les besoins de toutes les victimes de violences sexuelles dans les programmes d'aide humanitaire des Nations Unies;

c) D'affecter des moyens suffisants, au sein du système des Nations Unies, aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles et de concevoir des programmes d'assistance aux victimes, y compris aux enfants nés de cette violence;

3. *Engage vivement* les États, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra :

---

[11] Ibid., vol. 2131, n° 20378.

a) À mener des campagnes nationales et locales d'information et de sensibilisation, en vue de faire mieux connaître les causes et les conséquences du viol et des autres formes de violence sexuelle;

b) À créer des centres d'accueil et d'hébergement à l'intention des victimes et à prendre les autres mesures voulues pour promouvoir et protéger les droits des femmes, ainsi qu'à fournir aux victimes et à leur famille une protection, un abri sûr, une assistance médicale, y compris des soins de santé sexuelle et procréative, tous les médicaments nécessaires, antirétroviraux et antibiotiques notamment, des conseils, une information détaillée et des services éducatifs, une assistance judiciaire ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion sociale aux victimes et à leurs enfants, en conjonction avec l'action menée par l'État pour protéger et soutenir les victimes, en particulier en leur accordant une indemnisation appropriée, qui soit effective et suffisante, et préserver la confidentialité voulue ainsi que leur intimité personnelle et familiale;

c) À appuyer les programmes visant à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations et de concevoir des programmes d'assistance à toutes les victimes de viol;

d) À remédier aux conséquences dont les victimes de viols et autres formes de violence sexuelle pâtissent durablement, notamment la discrimination légale et la stigmatisation sociale, et à celles que subissent les enfants qui sont le résultat de ces violences;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À faire campagne, aux niveaux local, national, régional et international, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, par exemple en établissant des réseaux, ou en renforçant ceux qui existent déjà, entre les personnes qui peuvent être en mesure de fournir des renseignements sur leur survenance et d'appeler l'attention sur leurs conséquences néfastes;

b) À renforcer la coordination et la coopération pour remédier à ce problème et à continuer de présenter leurs observations et conclusions aux gouvernements;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur la situation concernant le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, y compris lorsqu'elles visent des victimes associées à des communautés ou à des groupes ethniques ou autres jugés hostiles ou apportant un soutien perçu comme insuffisant au groupe ou à l'entité dont les forces commettent le crime, et sont calculées pour humilier, effrayer, disperser ou déplacer de force les membres de ces groupes, et notamment, mais non exclusivement, les victimes et leur famille.

## Projet de résolution IV
## Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a créé le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte possédant une identité propre et agissant de façon autonome en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa résolution 60/137 du 16 décembre 2005,

*Réaffirmant* le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[1], qui reconnaît le rôle spécial que le Fonds joue dans l'action en faveur de l'autonomisation économique et politique des femmes, et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI$^{e}$ siècle »[2],

*Soulignant* que la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Réaffirmant* les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies,

*Réaffirmant également* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, ainsi que le rôle central de la Commission de la condition de la femme à cet égard,

*Réaffirmant en outre* toutes les résolutions pertinentes qu'elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme ont adoptées, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Mesurant* l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[3], et notant que c'est l'une des conventions relatives aux droits de l'homme qui réunissent le plus grand nombre d'États parties,

*Prenant note avec satisfaction* de l'appui que le Fonds apporte aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour la conception et la conduite d'activités tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

*Rappelant* sa résolution 59/250, du 22 décembre 2004, sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et soulignant qu'il importe que tous les organismes des Nations Unies qui

---

[1] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[2] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

s'occupent de développement mènent leurs activités aux niveaux mondial, régional et national conformément à leurs mandats,

*Rappelant également* les conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997[4] et les résolutions ultérieures du Conseil économique et social sur l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies[5],

*Notant* l'importance des travaux du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour l'orientation des politiques et programmes du Fonds, comme le prévoit l'annexe de la résolution 39/125,

*Notant également* que des consultations intergouvernementales sont en cours au sujet des recommandations du Groupe de haut niveau sur la cohérence de l'action du système des Nations Unies, où sont examinées les questions d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision 2007/35 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, le 14 septembre 2007, à sa deuxième session ordinaire de 2007, par laquelle celui-ci a pris acte du plan stratégique du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) pour 2008-2011[6] dont il a approuvé les grandes orientations et les résultats escomptés et autorisé la mise en œuvre;

2. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, qui contient le rapport axé sur les résultats faisant le bilan de l'application du plan de financement pluriannuel pour 2004-2007[7];

3. *Félicite* le Fonds de privilégier les programmes stratégiques dans ses trois grands domaines thématiques fixés dans le cadre de son plan stratégique pour 2008-2011, conformément au mandat énoncé dans la résolution 39/125, à savoir renforcer la sécurité et les droits économiques des femmes, mettre fin à la violence contre les femmes et réduire la prévalence du VIH/sida parmi les femmes, garantir l'égalité des sexes dans le cadre de la gouvernance démocratique, tout en luttant contre la féminisation de la pauvreté et en appuyant une programmation novatrice dans le cadre du Programme d'action de Beijing[1] ainsi que des engagements pris à sa vingt-troisième session extraordinaire[2] et à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme[8];

4. *Demande* aux États Membres, aux organes intergouvernementaux et aux fonds et programmes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour améliorer la coordination et donner un statut adéquat et des ressources suffisantes aux entités des Nations Unies chargées des questions intéressant les femmes afin de renforcer

---

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

[5] Résolutions 2001/41 du 26 juillet 2001, 2002/23 du 24 juillet 2002, 2003/49 du 24 juillet 2003, 2004/4 du 7 juillet 2004, 2005/31 du 26 juillet 2005, 2006/36 du 27 juillet 2006 et 2007/33 du 27 juillet 2007.

[6] DP/2007/45.

[7] A/62/188.

[8] Voir E/CN.6/2005/2 et Corr.1.

l'appui du système à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes aux niveaux mondial, régional et national;

5. *Note avec satisfaction* les efforts de coordination entre le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, la Division de la promotion de la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et demande aux intéressés de les intensifier;

6. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, chacun dans le cadre de son mandat, d'intégrer une perspective sexospécifique et de viser à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous leurs programmes, instruments de planification et programmes sectoriels, et d'arrêter, aux échelons mondial, régional et national, des repères, buts et objectifs spécifiques en la matière, sur la base des stratégies nationales de développement, et d'assurer le suivi et l'évaluation des activités des Nations Unies dans ce domaine et l'établissement de rapports à ce sujet, tout en encourageant, le cas échéant, la participation des femmes à ces processus;

7. *Encourage* le Fonds à continuer de contribuer à l'harmonisation et à la coordination de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment en renforçant les partenariats existant avec d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies, et en promouvant le développement, y compris de la coopération technique, les droits fondamentaux de la femme et l'égalité des sexes dans les politiques, directives et outils mis au point par le Groupe des Nations Unies pour le développement;

8. *Engage* le Fonds à participer aux mécanismes de coordination interorganisations de haut niveau le concernant et demande au système des Nations Unies d'assurer une coopération fondée sur la participation entre les services chargés de l'égalité des sexes relevant de ses différents fonds, programmes et organismes de façon à améliorer la coordination à son échelle, compte tenu du mandat de chacun, pour aller plus loin dans la généralisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

9. *Mesure* l'action menée par le Fonds et d'autres fonds et programmes des Nations Unies pour renforcer la prise en considération systématique de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans la formulation, l'application et l'évaluation des plans et programmes nationaux de développement visant à éliminer la pauvreté, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté, les objectifs du Millénaire pour le développement et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, là où ils existent, et prie instamment le Fonds d'appuyer ces processus;

10. *Encourage* le Fonds à favoriser le renforcement et la coordination des mesures nationales en faveur de l'égalité des sexes, y compris en désignant des représentants chargés de travailler avec les autorités des pays dans lesquels il est déjà présent à l'élaboration et l'exécution des programmes et des projets, compte tenu de son mandat et des priorités nationales, et à coopérer de plus près avec les coordonnateurs résidents chargés des activités opérationnelles du système des

Nations Unies, en leur apportant un appui actif, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de ses dépenses administratives;

11. *Apprécie* les compétences techniques du Fonds et les capacités spécialisées des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et demande aux organismes du système s'occupant de développement, compte tenu de leur mandat respectif, d'y faire appel pour améliorer la programmation et les politiques en faveur de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à tous les niveaux tout en s'efforçant de se doter de leurs propres capacités en la matière;

12. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier plus avant avec le Fonds des modes de représentation originaux comme le détachement de fonctionnaires et les bureaux de projet;

13. *Prend note* des activités menées par le Fonds dans le cadre du suivi de sa résolution 60/137, pour atténuer l'effet des conflits armés sur les femmes, y compris la violence sexuelle et toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles, améliorer la justice envers les femmes et appuyer la promotion de l'égalité des sexes et la participation pleine et effective de la femme aux processus de paix, de consolidation de la paix et de relèvement et de reconstruction à l'issue des conflits et prie instamment le Fonds de redoubler d'efforts, de contribuer davantage à la coordination au niveau du système des Nations Unies, voire, le cas échéant, de coopérer avec les États Membres, les organisations régionales et les autres partenaires des Nations Unies, dans ces domaines;

14. *Souligne* l'importance du Fonds d'affectation spéciale à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qu'elle a établi par sa résolution 50/166 du 22 décembre 1995, en tant que mécanisme interinstitutions conçu pour répondre aux vives inquiétudes qu'elle avait exprimées devant la persistance, partout dans le monde, de la violence et des crimes contre les femmes, en vue d'inciter les organes, entités, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies à mieux coordonner et à renforcer leur appui aux États pour les aider à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et encourage tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé à envisager de fournir des contributions à ce fonds ou d'augmenter celles qu'ils lui versent;

15. *Demande* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes d'accélérer l'étude des moyens d'accroître l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système permettant de prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et d'en réparer les effets;

16. *Encourage* le Fonds à continuer de soutenir les buts et objectifs relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire[9], et dans la Déclaration politique sur le VIH/sida, qu'elle a adoptée à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida à sa soixantième session[10], en travaillant en étroite collaboration avec les femmes qui sont affectées ou infectées par le

[9] Résolution S-26/2, annexe.
[10] Résolution 60/262, annexe.

VIH/sida pour accroître leur capacité de peser sur les programmes et les politiques, en mettant à profit ses partenariats au sein du système des Nations Unies, surtout avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);

17. *Accueille favorablement* le renforcement du partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement destiné à faciliter la participation du Fonds au Programme commun et à en aider les membres à mettre à profit le savoir-faire du Fonds en ce qui concerne la question du VIH/sida et des femmes;

18. *Encourage* le Fonds à répondre aux demandes des pays qui souhaitent mettre en place des mécanismes de responsabilisation pour l'égalité des sexes ou renforcer ceux existants, notamment en mettant ses compétences et capacités spéciales dans ces domaines, au service des équipes de pays des Nations Unies pour assurer la coordination et donner aux gouvernements les moyens de faire des analyses budgétaires sexospécifiques et d'utiliser des données ventilées par sexe pour élaborer des politiques publiques visant à assurer l'égalité des sexes;

19. *Se félicite* du rôle joué par le Fonds pour faire valoir l'importance stratégique de l'autonomisation des femmes dans toutes les régions où il est présent, et prend note avec satisfaction du renforcement de ses activités de programme en Afrique;

20. *Encourage* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[3] en vue de faire progresser l'égalité des sexes à tous les niveaux, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, et surtout les organisations féminines, et en appuyant les activités visant à donner suite, comme il se doit, aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

21. *Encourage également* le Fonds, dans le cadre de son mandat, à continuer d'aider les gouvernements à réaliser les droits des femmes autochtones, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et compte tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[11];

22. *Demande* des précisions sur la répartition des attributions, notamment entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds, pour veiller à ce que le réseau des coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies fournissent aux pays un appui cohérent sur les questions d'égalité des sexes, et entre le Fonds et les autres organisations membres du Groupe des Nations Unies pour le développement, pour assurer une plus grande efficacité aux activités opérationnelles des Nations Unies qui concernent l'égalité des sexes;

23. *Constate avec satisfaction* l'augmentation des contributions aux ressources de base et aux autres ressources du Fonds, fournies par les États Membres, les organismes privés et les fondations, qui prouvent ainsi combien les questions dont le Fonds s'occupe leur tiennent à cœur;

24. *Invite*, en conséquence, les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres des organismes privés et fondations qui ont déjà

---

[11] Résolution 61/295, annexe.

apporté des contributions au Fonds à continuer de l'alimenter et à envisager d'accroître leurs concours financiers, et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à étudier la possibilité de fournir des contributions au Fonds, pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés dans son plan stratégique pour les ressources de base, lesquelles sont indispensables pour assurer la prévisibilité financière et une planification efficace de ses activités.

## Projet de résolution V
## Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions 56/129, du 19 décembre 2001, 58/146, du 22 décembre 2003, et 60/138, du 16 décembre 2005,

*Rappelant également* la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[1], la Déclaration[2] et le Programme d'action[3] de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, consacrée au thème : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[4], y compris l'examen et l'évaluation de leur application 10 ans après leur adoption[5], et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[6],

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire[7], par laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie et de stimuler un développement qui soit vraiment durable, ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005[8], dans lequel ils se déclarent résolus à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent, en prenant toutes les mesures énergiques nécessaires à cette fin,

*Se félicitant* de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[9],

*Prenant acte* de l'attention accordée à l'amélioration de la situation des femmes rurales autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[10],

*Consciente* de l'action des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

---

[1] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[2] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[3] Ibid., annexe II.

[4] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[5] Voir résolution 60/140.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[7] Voir résolution 55/2.

[8] Voir résolution 60/1.

[9] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

[10] Résolution 61/295, annexe.

la science et la culture, pour promouvoir l'éducation pour tous, notamment des filles et des femmes en milieu rural,

*Prenant note avec satisfaction* du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[11], ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[12] et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[13], qui engageaient les gouvernements à intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

*Prenant également note avec satisfaction* de la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003[14], à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, où était soulignée la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies nationales et internationales de développement et dans les activités et les programmes des organismes des Nations Unies et où un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural était demandé à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décisions,

*Rappelant* que les participants au Sommet mondial sur la société de l'information tenu à Genève en 2003 et à Tunis en 2005 ont adopté l'Agenda de Tunis pour la société de l'information[15] et repris l'engagement de renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications pour tous et la confiance en l'utilisation de ces technologies par tous, y compris notamment les femmes, les peuples autochtones et les communautés rurales et isolées,

*Consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment autochtones, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

*Réaffirmant* que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi du monde d'aujourd'hui et un préalable indispensable au développement durable, en particulier des pays en développement, tout en étant consciente que la grande majorité des pauvres du monde se trouve dans les zones rurales des pays en développement,

*Consciente* des contributions que les femmes rurales âgées apportent à la famille et à la collectivité, en particulier lorsqu'elles restent sur place alors que les adultes ont émigré ou en raison d'autres facteurs socioéconomiques, pour s'occuper des enfants, du ménage et des champs,

---

[11] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[12] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[13] Ibid., résolution 2, annexe.

[14] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (A/58/3/Rev.1), chap. III, par. 35.

[15] Voir A/60/687, chap. I, sect. B.

*Lançant à nouveau* un appel pour une mondialisation équitable et pour que la croissance se traduise par l'élimination de la pauvreté, y compris parmi les femmes rurales et, à cet égard, se réjouissant de la volonté de faire du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes rurales, un objectif essentiel des politiques nationales et internationales ainsi que des stratégies nationales de développement, y compris des stratégies d'élimination de la pauvreté,

*Considérant* qu'il est urgent de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général[16];

2. *Invite instamment* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, la société civile, à poursuivre leur action en vue d'appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, et notamment d'un examen, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, autochtones comprises, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leurs apports soient systématiquement pris en considération, notamment par une coopération accrue et un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques et notamment des politiques et programmes de développement et des stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et le soutien des associations féminines, des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris autochtones et handicapées, par l'intermédiaire de leurs réseaux, à l'occasion de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural;

d) Faire en sorte que les points de vue des femmes rurales soient pris en considération et qu'elles participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, l'aide humanitaire, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits, et prendre des mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine;

---

[16] A/62/202.

e) Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté se trouve réduit;

f) Investir dans les besoins essentiels des femmes en milieu rural et intensifier l'action menée pour y répondre en développant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports et en en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement régulier en eau salubre et l'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants;

g) Répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales en matière de santé et prendre des mesures concrètes pour leur permettre d'avoir accès aux meilleurs services de santé possible, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation tels que les soins prénataux et postnataux, les soins obstétriques d'urgence et la planification de la famille, les sensibiliser à la question des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, les informer à ce sujet et les aider à prévenir ces maladies;

h) Concevoir et appliquer des politiques nationales de promotion et de protection de l'exercice par les femmes et les filles rurales de tous les droits fondamentaux et libertés individuelles, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits, et notamment la violence familiale, sexuelle ou sexiste sous toutes ses formes;

i) Garantir le droit des femmes rurales âgées à l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, à la protection sociale ou à des mesures de sécurité sociale appropriées et aux ressources économiques, de même que la maîtrise de ces ressources, ainsi que l'accès aux services financiers et aux infrastructures afin de leur donner les moyens d'agir, en particulier s'agissant des femmes autochtones qui n'ont souvent accès qu'à des ressources limitées et sont plus vulnérables;

j) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales dans le secteur bancaire et en ce qui concerne les procédures bancaires, commerciales et financières modernes et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à davantage de femmes rurales, et surtout celles qui sont chefs de famille, pour leur donner les moyens d'être financièrement autonomes;

k) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et sous forme d'aide publique au développement, pour donner aux femmes davantage accès aux systèmes d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;

l) Intégrer de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes rurales dans toutes les stratégies internationales et nationales de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment en leur offrant davantage de débouchés dans d'autres secteurs que l'agriculture, en améliorant leurs conditions de travail et en leur donnant davantage accès aux moyens de production;

m) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient reconnus et encourager l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer leurs conditions de travail et leur donner davantage accès aux moyens de production;

n) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et encourager les hommes à partager les tâches ménagères et l'éducation des enfants à égalité avec les femmes;

o) Envisager, selon que de besoin, d'intégrer dans le droit national des dispositions tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes autochtones et des communautés locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques autochtones;

p) Remédier au manque de données récentes, fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour guider les décisions relatives aux orientations et aux programmes;

q) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur pour faire en sorte, lorsqu'il existe un régime de propriété privée, foncière et autre, que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits que ceux des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées, à l'accès aux marchés et à l'information;

r) Appuyer un système éducatif attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales, en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elles souffrent;

3. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires;

4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, surtout ceux qui s'occupent de développement, de prendre en considération et appuyer l'autonomisation et la satisfaction des besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et leurs stratégies;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication et de participer pleinement aux activités dans ce secteur, de s'efforcer de répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles en tant qu'utilisatrices actives de l'information en milieu rural, et d'assurer leur

participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine;

6. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre des dispositions pour qu'il soit systématiquement tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, parmi lesquelles, en particulier, le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence internationale sur le financement du développement et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui doit se tenir à Doha au second semestre de 2008, l'examen et l'évaluation en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans la Déclaration[2] et le Programme d'action[3] de Beijing et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[4] et du Sommet mondial de 2005;

7. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils ont présentés au Comité lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes;

8. *Décide* que la Journée internationale des femmes rurales sera officiellement proclamée et célébrée le 15 octobre de chaque année;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

## Projet de résolution VI
## Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* sa résolution 60/230 du 23 décembre 2005 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Réaffirmant* la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

*Affirmant* que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

*Rappelant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993[1] par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et, dès l'enfance, des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, et donc de faire en sorte que ces droits fassent partie intégrante des activités des Nations Unies à l'échelle du système,

*Réaffirmant* la Déclaration[2] et le Programme d'action de Beijing[3], et les textes issus[4] de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI$^{e}$ siècle », en particulier les alinéas concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[5] et le Protocole facultatif s'y rapportant[6],

*Se félicitant* de la déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[7], dans laquelle la Commission reconnaît que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

---

[1] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[2] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[3] Ibid., annexe II.

[4] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n$^{o}$ 20378.

[6] Ibid., vol. 2131, n$^{o}$ 20378.

[7] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n$^{o}$ 7 et rectificatif* (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

*Rappelant* que, dans la Déclaration du Millénaire[8], les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention et rappelant également que le Document final du Sommet mondial de 2005[9] a réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de la personne humaine étaient indispensables pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

*Considérant* que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales favorisera la réalisation des droits de l'enfant, gardant à l'esprit les besoins particuliers des filles et consciente que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant[10] ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant[11] se renforcent mutuellement,

*Notant* que le 23 juillet 2007, à sa 792e séance, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a commémoré le vingt-cinquième anniversaire de ses travaux,

*Ayant à l'esprit* la recommandation du Comité tendant à ce que les rapports nationaux contiennent des informations sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, conformément au paragraphe 323 de ce texte,

*Ayant examiné* les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième[12], trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième[13] sessions,

*Préoccupée* par le grand nombre de rapports en retard (deux cent quinze), initiaux en particulier, ce retard constituant un obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[14];

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États – actuellement cent quatre-vingt-cinq – soient parties à la Convention[5], tout en étant déçue que l'objectif de la ratification universelle n'ait pas été atteint en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de la ratifier ou d'y adhérer;

3. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre d'États parties au Protocole facultatif à la Convention[6] – quatre-vingt-neuf actuellement –, et prie instamment les autres États parties à la Convention d'envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

4. *Engage* les États parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant et à

---

[8] Voir la résolution 55/2.

[9] Voir la résolution 60/1.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[11] Ibid., vol. 2171, n° 27531; et ibid., vol. 2173, n° 27531.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 38* (A/61/38).

[13] Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/62/38).

[14] A/62/290.

prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

5. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leur mandat, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et en particulier les organisations de femmes, le cas échéant, à renforcer leur assistance aux États parties qui en font la demande pour mettre en œuvre la Convention;

6. *Relève* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties qui feraient des réserves d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Comité de directives révisées sur l'établissement des rapports[15], et demande instamment aux États parties de s'y conformer, surtout en ce qui concerne la teneur et la longueur des rapports;

8. *Rappelle* le grand nombre des rapports, initiaux en particulier, qui sont en retard, et prie instamment les États parties de faire tout leur possible pour présenter en temps voulu leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention, conformément à l'article 18 de celle-ci;

9. *Rappelle également* sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle se félicitait de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur;

10. *Prie instamment* les États parties à la Convention de prendre les mesures voulues pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être approuvé dès que possible par la majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur;

11. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail, avec la formule des réunions en chambres parallèles, à la suite de sa cinquième réunion informelle, tenue du 2 au 4 mai 2006[16] à Berlin et invite le Comité à envisager d'améliorer davantage ses méthodes de travail, notamment aux fins d'éviter les retards dans l'examen des rapports présentés par les États parties et d'être plus efficace;

12. *Prend note* de la décision 39/I du Comité[17], dans laquelle celui-ci lui demande d'autoriser une prolongation de son temps de réunion;

13. *Note également* qu'il subsiste un arriéré de rapports de trente-quatre États parties qui doivent être examinés par le Comité;

14. *Décide* d'autoriser le Comité, à titre temporaire, à compter de janvier 2010, à tenir trois sessions par an de trois semaines chacune, précédées en chaque cas d'une réunion d'une semaine d'un groupe de travail présession, en attendant

---

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38* (A/57/38), deuxième partie, annexe.

[16] Ibid., *soixante et unième session, Supplément n° 38* (A/61/38).

[17] Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/62/38), troisième partie, chap. I.

l'entrée en vigueur de l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, et d'autoriser trois sessions par an du Groupe de travail sur les communications présentées en application du Protocole facultatif à la Convention;

15. *Décide également* d'autoriser le Comité, à titre exceptionnel et temporaire, à tenir en 2008 et en 2009 cinq sessions, dont trois pourraient se tenir en chambres parallèles, en tenant dûment compte des impératifs d'une répartition géographique équitable, afin d'examiner les rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention et décide en outre que deux des cinq sessions auront lieu au Siège de l'ONU à New York;

16. *Prie instamment* le Comité d'évaluer les progrès accomplis et décide de faire le point au bout de deux ans en ce qui concerne le lieu de ses réunions, en tenant compte aussi du contexte plus large de la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

17. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande, afin de renforcer leurs capacités pour l'établissement des rapports, initiaux en particulier, et invite les gouvernements à y contribuer;

18. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports, initiaux en particulier;

19. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités et à celles des présidents des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment lorsqu'elles sont consacrées aux méthodes de travail concernant le système de présentation de rapports par les États;

20. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

21. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources, en personnel et installations notamment, dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de la totalité de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention;

22. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant;

23. *Encourage* les États parties à diffuser les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de leurs rapports, ainsi que les recommandations générales du Comité;

24. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer de faire mieux connaître et comprendre aux femmes les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, et de les mettre mieux à même de les utiliser;

25. *Engage* les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence;

26. *Prend note avec satisfaction* de l'apport des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

27. *Invite* la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, au titre de la question relative à la promotion de la femme;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

## Projet de résolution VII
## Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur la question, notamment la résolution 61/145 du 19 décembre 2006,

*Profondément convaincue* que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[1] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[2], contribuent notablement à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées,

*Réaffirmant* les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme pris au Sommet du Millénaire[3], au Sommet mondial de 2005[4] et aux autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant également que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Se félicitant* des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, mais soulignant que des problèmes et des obstacles continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

*Considérant* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire incombe au premier chef aux pays eux-mêmes, lesquels doivent redoubler d'efforts dans ce domaine, et réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer la coopération internationale en vue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée,

*Réaffirmant* que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie mondialement admise de promotion de l'autonomisation des femmes et de concrétisation de l'égalité des sexes grâce à une transformation des structures inégalitaires, et réaffirmant également la volonté de promouvoir activement l'intégration d'une telle démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies au service de l'égalité des sexes,

---

[1] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[2] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[3] Voir la résolution 55/2.

[4] Voir la résolution 60/1.

*Consciente* des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires et des stéréotypes à l'égard des femmes, et soulignant la persistance des entraves à l'application des normes internationales visant à remédier aux inégalités entre les hommes et les femmes,

*Se déclarant gravement préoccupée* par le fait que l'objectif urgent de la parité des sexes au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de la répartition géographique équitable conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, n'a pas encore été atteint, et que la représentation des femmes au sein du système n'a guère progressé – les améliorations réalisées dans certaines entités étant négligeables – et a même régressé dans certains cas, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies[5],

*Réaffirmant* le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

*Réaffirmant également* la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[6] et la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau sur le sida, tenue du 31 mai au 2 juin 2006[7], qui a notamment constaté que la pandémie se féminisait,

*Notant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies[8],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9];

2. *Réaffirme* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[1], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[2] et la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation effectués lors du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme[10], et réaffirme également sa volonté résolue d'assurer leur application intégrale, effective et accélérée;

3. *Considère* que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[11] se renforcent mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, se félicite à cet égard de la contribution

---

[5] A/61/318.

[6] Résolution S-26/2, annexe.

[7] Résolution 60/262, annexe.

[8] E/2007/64.

[9] A/62/178.

[10] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes apporte à la promotion de l'application du Programme d'action et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et invite les États parties à la Convention à faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité en application de l'article 18 de la Convention, des informations sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'application de cet instrument à l'échelon national;

4. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales, à tous les secteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et à tous les hommes et à toutes les femmes, de s'engager pleinement à promouvoir l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et de redoubler d'efforts en ce sens;

5. *Demande* aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif[12] et de tenir compte des observations finales et des recommandations générales du Comité, les engage instamment à envisager de limiter la portée de leurs réserves éventuelles à la Convention, à formuler ces réserves de manière aussi précise et restreinte que possible et à les revoir régulièrement en vue de les retirer, de façon à garantir qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et engage de même instamment tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer ou ratifier le Protocole facultatif, ou d'y adhérer;

6. *Encourage* tous les protagonistes, notamment les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, à continuer d'aider la Commission de la condition de la femme à jouer le rôle central qui est le sien dans le suivi et l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et, s'il y a lieu, à appliquer ses recommandations, et se félicite à cet égard du programme et des méthodes de travail révisés que la Commission a adoptés à sa cinquantième session[13], et qui accordent une attention particulière à l'échange de données pratiques, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques comme moyen de surmonter les obstacles à l'application intégrale des textes précités aux échelons national et international et à l'évaluation de la suite donnée aux questions prioritaires;

7. *Demande* aux gouvernements, aux fonds, programmes, organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et à toutes les entités intéressées de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et notamment, à cette fin :

a) De manifester leur volonté politique et leur détermination soutenues de prendre de nouvelles mesures aux échelons national, régional et international – dont l'adoption systématique d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, ce

---

[12] Ibid., vol. 2131, n° 20378.

[13] Voir résolution 2006/9 du Conseil économique et social.

qui nécessite, entre autres choses, l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, lorsqu'il y a lieu, dans toutes les politiques et tous les programmes, la promotion de l'autonomisation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité et le renforcement de la coopération internationale;

b) D'assurer la promotion, la protection, le respect et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des filles, notamment grâce au strict respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

c) D'assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation, dans des conditions d'égalité, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, un facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté;

d) D'associer activement les femmes à tous les niveaux de la prise des décisions relatives à l'environnement, d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les politiques et programmes de développement durable, et de créer ou renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux voulus pour évaluer les incidences sur les femmes des politiques en matière de développement et d'environnement;

e) D'apporter une assistance technique aux femmes, en particulier dans les pays en développement, pour promouvoir en permanence la mise en valeur des ressources humaines, la mise au point d'écotechnologies et la création d'entreprises par les femmes;

f) De faire respecter l'état de droit, notamment les lois, et de poursuivre les efforts visant à abroger les lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, à faire adopter de nouvelles lois et à promouvoir des pratiques qui protègent leurs droits;

g) De renforcer le rôle des mécanismes institutionnels nationaux chargés de veiller à de l'égalité des sexes et à l'amélioration de la condition de la femme, notamment grâce à une assistance financière ou autre appropriée, afin d'accroître leur impact direct sur les femmes;

h) D'appliquer des politiques socioéconomiques qui favorisent le développement durable et comportent des programmes de lutte contre la pauvreté, en particulier en faveur des femmes et des filles, de renforcer la fourniture de services publics et sociaux efficaces, abordables et accessibles, notamment d'une éducation et d'une formation à tous les niveaux, ainsi que de régimes de protection et de sécurité sociales permanents et viables dont les femmes puissent bénéficier tout au long de leur vie, d'assurer l'accès à ces services et régimes dans des conditions d'égalité et d'appuyer les efforts qui sont faits dans ces domaines à l'échelon national;

i) De prendre de nouvelles mesures pour que le système éducatif et les médias, dans les limites permises par la liberté d'expression, encouragent l'utilisation d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses des femmes, les

présentant comme des agents essentiels du développement et promouvant des rôles non discriminatoires pour les femmes et les hommes dans la vie privée et la vie publique;

j) D'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et des droits de l'homme dans les politiques, programmes et activités de recherche ayant trait au secteur de la santé, de prêter attention aux besoins particuliers et aux priorités des femmes et des filles, d'assurer aux femmes le droit de jouir du meilleur état de santé possible ainsi que l'accès à des soins de santé adéquats et d'un coût abordable, notamment en matière d'hygiène sexuelle, de santé procréative, de santé maternelle et de soins obstétricaux essentiels, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[14], et de reconnaître que, privées d'autonomie et d'indépendance économiques, les femmes sont devenues plus vulnérables à toutes sortes de risques, notamment celui de contracter le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies liées à la pauvreté;

k) D'éliminer les inégalités entre les sexes et les mauvais traitements et violences à motivation sexiste; d'aider les femmes et les adolescentes à mieux se protéger du risque d'infection par le VIH, principalement en leur offrant des soins et des services de santé, en particulier en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative et en leur donnant pleinement accès à toute l'information et l'éducation dont ils ont besoin; de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine, afin de mieux se protéger du risque d'infection par le VIH, s'agissant notamment de leur hygiène sexuelle et de leur santé procréative, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes et accroître leur indépendance économique, en réaffirmant à cet égard l'importance du rôle que les hommes et les garçons jouent dans la réalisation de l'égalité des sexes;

l) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales de façon à pouvoir renforcer les mesures visant à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publics et de prendre des mesures à l'échelon national pour remédier aux pénuries de ressources humaines dans le domaine de la santé, notamment en élaborant, en finançant et en appliquant, dans le cadre des stratégies nationales de développement, des politiques propres à améliorer la formation et la gestion et à assurer efficacement le recrutement, la rétention et l'affectation du personnel de santé, grâce notamment à la coopération internationale dans ce domaine;

m) De mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des pays en transition, en recourant à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris aux sources de financement multilatérales, bilatérales et privées;

n) De multiplier les partenariats entre les gouvernements, la société civile et le secteur privé;

---

[14] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

o) D'encourager le partage des responsabilités entre, d'une part, les hommes et les garçons et, d'autre part, les femmes et les filles pour promouvoir l'égalité des sexes, ce qui est absolument indispensable pour atteindre les objectifs de l'égalité des sexes, du développement et de la paix;

p) D'éliminer les barrières structurelles et juridiques ainsi que les stéréotypes faisant obstacle à l'égalité des sexes dans l'emploi, de promouvoir le principe « à travail égal, salaire égal », de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales;

8. *Réaffirme* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, offrir une protection à celles qui en sont victimes, mener des enquêtes sur ces actes et poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte aux droits et aux libertés fondamentaux des femmes et des filles en même temps qu'il en empêche partiellement ou totalement l'exercice, et demande aux gouvernements d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer d'encourager l'intervention et la contribution de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, en faveur de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

10. *Décide* d'intensifier l'action menée par ses grandes commissions et ses organes subsidiaires pour intégrer pleinement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs travaux, notamment en prêtant une plus grande attention aux questions liées à la condition de la femme soumises à leur examen et relevant de leur mandat, ainsi que dans les travaux de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et dans leur suivi;

11. *Demande* que les rapports établis par le Secrétaire général à son intention et à celle de ses organes subsidiaires rendent systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes au moyen d'analyses qualitatives et, lorsqu'elles sont disponibles, de données quantitatives, en particulier dans des conclusions et recommandations concrètes préconisant l'adoption de nouvelles mesures en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, le but étant de faciliter l'élaboration de politiques tenant compte des sexospécificités;

12. *Engage instamment* les gouvernements et toutes les composantes des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et toutes les entités intéressées de la société civile, à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'application et le suivi des textes issus de toutes les réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies et à y prêter attention lorsqu'ils préparent ces réunions, notamment la Séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui se tiendra en 2007, la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur

les changements climatiques[15] et la troisième session de la Conférence des Parties constituée en réunion des Parties au Protocole de Kyoto[16], qui se tiendront à Bali (Indonésie) en 2007, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui se tiendra à Doha en 2008, et le troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, qui se tiendra à Accra en 2008;

13. *Réaffirme* l'appel qu'elle a lancé pour qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes soit intégrée dans l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix et du Conseil des droits de l'homme et dans toutes les activités de ces derniers;

14. *Encourage* le Conseil économique et social à continuer de veiller à ce que la prise en compte d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires, notamment grâce à l'application de ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997[17] et de sa résolution 2004/4 du 7 juillet 2004;

15. *Salue* la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2007 du Conseil économique et social[18], dans laquelle il est notamment réaffirmé que l'égalité des sexes et la promotion et la protection du plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous sont indispensables pour éliminer la pauvreté et la faim et que tous les pays devraient promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et, comme il est demandé notamment dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, identifier et intensifier les mesures à cette fin;

16. *Demande* à tous les organes chargés des questions relatives aux programmes et des questions budgétaires, notamment au Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce que les programmes, plans et budgets intègrent clairement une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

17. *Réaffirme* le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer et le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de la femme et de l'égalité des sexes;

18. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à encourager ses commissions techniques à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités de suivi des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de trouver des moyens plus efficaces d'assurer l'application, au niveau national, des documents finals relatifs à l'égalité des sexes;

19. *Souligne* le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme et la contribution importante apportée par le Conseil économique et social

---

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

[16] FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

[17] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

[18] Voir A/62/3, chap. III, sect. C, par. 90. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/62/3/Rev.1).

et par elle-même pour ce qui est de promouvoir l'intégration de perspectives sexospécifiques dans le système des Nations Unies et d'en assurer le suivi;

20. *Prie* les entités des Nations Unies de tenir systématiquement compte des résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme dans leurs activités, dans le cadre de leur mandat;

21. *Réaffirme* l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, en notant que sept années se sont écoulées depuis l'adoption de cette résolution et que le Conseil a tenu des débats publics sur les femmes et la paix et la sécurité;

22. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, y compris les négociations de paix, le maintien et la consolidation de la paix et le règlement des situations consécutives à un conflit, et pour accroître le rôle des femmes dans la prise des décisions à tous les niveaux, grâce notamment à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux;

23. *Invite* toutes les entités des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, en s'appuyant notamment sur les travaux du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et sur ceux de la Division de la promotion de la femme, en maintenant des spécialistes des questions d'égalité des sexes et en veillant à ce que tous les membres de leur personnel, en particulier ceux qui se trouvent sur le terrain, bénéficient d'une formation et d'un suivi approprié, y compris des outils, des directives et de l'appui nécessaires pour accélérer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs activités, et réaffirme la nécessité de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine;

24. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les progrès accomplis et de redoubler d'efforts pour avancer vers la réalisation de l'objectif de la parité des sexes à tous les niveaux du Secrétariat et dans l'ensemble du système des Nations Unies, dans le strict respect du principe d'une répartition géographique équitable et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, en tenant compte en particulier des femmes des pays en développement et des pays les moins avancés, des pays en transition et des États Membres non représentés ou largement sous-représentés, et de veiller à ce que le personnel d'encadrement et les départements rendent des comptes concernant la réalisation de la parité, et encourage vivement les États Membres à rechercher et à présenter régulièrement un plus grand nombre de candidates aux postes à pourvoir dans le système des Nations Unies, en particulier aux postes de haut niveau et aux postes de direction;

25. *Encourage* ses organes subsidiaires à tenir systématiquement compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans leur débats et documents finals, notamment en utilisant les analyses, données et recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général, et à assurer le suivi des documents finals;

26. *Demande* que les rapports que lui soumet le Secrétaire général facilitent l'élaboration de politiques soucieuses de l'égalité des sexes en incluant plus systématiquement des analyses, données et recommandations qualitatives sur ces questions;

27. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à s'efforcer d'atteindre l'objectif de la parité des sexes, notamment avec l'appui actif des responsables de la coordination des questions concernant la parité, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport oral à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-deuxième session et de lui faire rapport à sa soixante-troisième session, dans le cadre de la question intitulée « Promotion de la femme », et de faire figurer dans son rapport sur la gestion des ressources humaines des informations sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies, notamment sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation de la parité des sexes, des recommandations sur les moyens d'accélérer les progrès dans ce domaine, des statistiques à jour, notamment sur le nombre, le pourcentage, les fonctions et la nationalité des femmes dans l'ensemble du système, et des informations sur les responsabilités et les obligations redditionnelles incombant au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat et au secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination en ce qui concerne la promotion de la parité des sexes;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte chaque année, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme », ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme et au Conseil économique et social, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration du principe de la parité, en indiquant notamment les réalisations marquantes, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques, et de recommander de nouvelles mesures propres à renforcer l'application des textes précités.

44. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

## Documents examinés par l'Assemblée générale à propos de la question de la promotion de la femme

L'Assemblée générale prend acte des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[1];

b) Rapport du Secrétaire général sur les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme[2].

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/62/38).

[2] A/62/173.